

export contribution

Avis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau car les dernières études scientifiques menées par la FDC44 et le Professeur Colyn démontre que cette chasse n'a pas d'impacts négatifs sur la dynamique de population du blaireau en Loire-Atlantique. Cette même population est en constante augmentation depuis 10 ans.

export contribution

projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021 dans le département de l'Ain ". Contre ce projet d'arrêté. Il y a déjà des périodes légales Le déterrage est une aberration. Cette période où les jeunes sont encore sous la protection de leur mère doit être interdite à tout acte de chasse. Les blaireaux qui sont "détruits" chaque année ne règle pas le problème. Les animaux s'adaptent. Les dégâts soient distant "énormes" ne sont pas étayés ni prouvés scientifiquement. Il s'agit de décisions arbitraires. La population est largement contre ces pratiques il va s'agit de commencer à l'entendre. Les chasseurs n'ont pas à décider de leurs actions des lois existent concernant les périodes de chasse sinon à quoi bon pondre des lois si ces messieurs font ce qu'ils veulent toute l'année? Les agriculteurs si dégâts il y a n'ont qu'à protéger leurs cultures. Cultures qui prennent et empiètent trop de territoire aujourd'hui Il faut trouver des solutions harmonieuses avec la nature la destruction n'est pas une solution bien que certains pensent le contraire.

export contribution

Je suis défavorable à l'autorisation d'une période complémentaire de chasse à l'égard des blaireaux. Votre argumentation ne présente nullement des informations susceptibles de porter une réflexion positive à cette autorisation. Je suis donc opposé au "maintien de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la FDC". D'ailleurs comme vous le décrivez si bien des terriers (leur habitat) sont le résultat de nombreuses générations successives de vie et ne méritent donc pas un acharnement humaine sur une forme de vie sauvage. L'être humain n'a pas non plus de prédateur et il serait inconcevable de détruire une maison sans aucune raison impérieuse. Le rapport de l'ANSES dit affirmer sur l'ensemble du territoire de 0,1 à 1 blaireau par 100ha...a... "ne sont pas déséquilibrés" drôle de façon scientifique d'introduire une donnée essentielle à la compréhension de votre acharnement à faire subir des violences à un être vivant. Quand bien même vous semblez nous indiquer qu'une progression de +5% ou +20% de terriers soient effectivement présentes qui sommes-nous et qui êtes vous pour décider du droit de vivre et de mourir et du pouvoir divin de juger si une population (et un espèce) est bonne à massacrer car elle a atteint un seuil supérieur. Et dire que chaque jour dans le Monde +220 000 humains vivent en plus sur Terre...sans commentaire pour l'avenir de notre planète et de nos ressources. Vous n'avez pas non plus investi votre temps à nous chiffrer le nombre de blaireaux tués par collision sur les routes de notre département votre argumentation ne vaut donc rien. Nous apprenons que 49 équipes existent dans le 44 ce n'est pas une raison pour alimenter leur passe-temps favori et satisfaire leur seul égo de chasseur sans empathie. 352 blaireaux morts en Loire-Atlantique plus les femelles enceintes et les jeunes tués au début de leur vie...quel scandale. Il est urgent que vous arrêtez de nous faire perdre notre temps bénévole et de citoyen en demandant sans cesse des périodes complémentaires à la législation qui ne présentent aucune justification à cet égard ni pour raison sanitaire ni pour raison économique car la Terre notre Mère n'appartient pas à l'homme. Il est évident que la fédération de la chasse y soit favorable. En vous remerciant de votre écoute et en espérant que vous tiendrez sincèrement compte de nos avis négatifs. Cordialement

export contribution

Monsieur le Préfet Je m'oppose au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 ainsi que le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de la vénerie

du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : La note de présentation ne fait pas mention de chiffrage de dégâts pouvant incriminer les blaireaux donc ne justifie aucunement une période complémentaire. Cf. Article 7 de la charte de l'environnement. La vénerie sous terre est barbare et cruelle. De profondes souffrances sont infligées aux animaux car elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures et les saisir avec des pinces puis achevés à la dague. De plus le fait de creuser leurs terriers à une forte impact sur d'autres animaux protégés qui utilisent le terrier tels que le chat forestier pour ne nommer que lui. Les blaireaux espèce fragile sont déjà très impactés du fait de la disparition de leurs habitats tels que prairies haies lisières... sans oublier le trafic routier. Et ne pas oublier qu'il est une espèce protégée car inscrit à l'annexe 3 de la Convention de Berne. Cf. Art 7. Pourquoi ne pas plutôt mettre en place les très bons conseils de la LPO Alsace ! A savoir utiliser des produits olfactifs répulsifs sur les terriers problématiques puis installer non loin des terriers artificiels. Solution avantageuse car les diverses animaux resteront sur le même secteur et empêcheront la venue de nouvelles familles ? Cordialement

export contribution

Arretez ces actions moyenâgeuses. Pour le respect de la nature.

export contribution

projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021 dans le département de l'Ain « Pourquoi s'acharner sur les blaireaux ? C'est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes. Ils ne causent d'ailleurs que peu de dégâts et de plus le déterrage peut aider à la dispersion de la tuberculose bovine. Cette espèce est protégée ailleurs en Europe. D'autre part que faites vous de la réforme du ministère de février 2019 visant à éliminer les souffrances des animaux ?

export contribution

je vous demande de ne pas allonger la durée de la chasse d'une façon générale et en particuliers sur l'espace concernée. en effet la France détient déjà le record européen de la durée de la chasse 7 mois de l'année 7 jours sur 7 sur 90 espèces contre 5 mois en moyenne et pour 30 espèces en moyenne pour les autres pays. de plus rien ne prouve sur le plan scientifique et de son impact la nécessité de prélèvements supplémentaires de l'espèce concernée. bien cordialement

export contribution

Madame Monsieur Bonjour Je vous sollicite afin de mettre fin et ou à la prolongation de la veinerie sous terre contribuant à exterminer les Blaireaux. Je compte sur votre bienveillance afin favoriser la paix dans les territoires de la Loire Atlantique. Dans l'attente de votre décision. Veuillez agréer Madame Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

export contribution

1.considérer le blaireau comme nuisible est une erreur écologique. 2. La Vénerie sous terre une pratique d'un autre âge et non qualitative. 3. Aucune solution alternative recherchée 4. Un blanc seing aux chasseurs bcp trop puissants dans vos commissions préfectorales qui ne représentent pas le peuple mais les lobbies institutionnels. Pas les consommateurs ou citoyens directement. Donc contre ces pratiques couvertes par un État partial et sous influence.

export contribution

Je tiens a vous communiqué mon avis défavorable au sujet du votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Je suis formellement CONTRE ! vous n'êtes pas sans savoir que la nature a beaucoup de mal de nos jours et que nous en dépendant

tous pour vivre sur terre ainsi il est de notre devoir a tous de la protéger tout ce qui est sur notre si magnifique terre dois être protégé car tout est liée et tout dépend des un des autres car ce tout fait un fragile équilibre qui nous permet de vivre sur terre. La nature sais se réguler sans que nous devions tuer une espèce nous ne pouvons plus nous permettre de tuer des animaux sauvage car ceux ci vont disparaître si on continue comme on le fais actuellement. Voulez vous que les générations future ne verrons plus de blaireau ? non je présume ... alors stop au massacre de ses animaux qui on tout autant le droit que nous de pouvoir vivre paisiblement leur vie ils ne véhicule pas de maladie comme tout autre espèce sauvage si il y a des épidémie et autre pandémie comme nous les connaissons de nos jours c'est uniquement de notre faute a nous humains car plus on va dérégler la nature et plus nous aurons des problèmes c'est évident et certain. J'espère que cet écrit ne sera pas vain. Recevez Monsieur mes salutations les plus respectueuse. signez une citoyenne qui se soucie de la nature comme de la santé de notre planète comme si il s'agissait d'un membre de sa famille.

export contribution

La vénerie sous terre est d'une barbarie sans limite. Que ce soit le déterrage des blaireaux ou des renards ce mode de chasse est inhumain. Le blaireau tout comme le renard sont des espèces utiles. Des vidéos insoutenables de cruauté sont diffusées sur internet où on voit des blaireaux torturés massacrés sans état d'âme par des chasseurs sadiques et violents. Il faut faire cesser cette cruauté et si surpopulation il y a ce dont je doute fortement il existe d'autres moyens comme des procédés contraceptifs pour limiter les naissances. Je suis contre cette barbarie. Je dis non à la prolongation de la vénerie sous terre que ce soit pour la saison 2020-2021 ou pour toute autre période. Je m'y oppose et je vote contre.

export contribution

Pratique d'une cruauté totale à bannir absolument.

export contribution

Rien ne justifie la prolongation des périodes de chasse. Arrêter les lâchers et l'engrainage serait tout simplement la solution à beaucoup de maux. Il ne faut surtout pas chasser les prédateurs naturels type Blaireau ou renard qui régulent les rongeurs. Dans certains départements où il n'y a quasi plus de prédateurs les rongeurs sont devenus un fléau !!

export contribution

Arret d'une pratique barbare imbécile et totalement inutile

export contribution

La vénerie sous terre est une pratique ignoble et barbare incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles les animaux ne sont pas des meubles ils souffrent tout autant que les humains dans quel monde on tolère ça 😞

export contribution

Le blaireau comme tous les autres animaux a le droit de vivre et surtout pas de se faire massacrer par déterrage piégeage ou gazage

export contribution

Je m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 pour les raisons suivantes : La période de chasse à tir est ouverte du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 puis du 15 mai 2022 au 31 août 2022 y compris par temps de neige alors même vous n'apportez aucun élément pour justifier cette période de chasse complémentaire. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté

n'apporte aucun élément en faveur de ces périodes de chasse complémentaire. La « vénerie sous terre » est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas sevrés et dépendent toujours des adultes. En effet les périodes choisies pour ces tueries tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement il dit « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et ne sont pas capables de se débrouiller seuls au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont très fortement impactées par le trafic routier. Pour ces raisons je vous demande de renoncer à ce projet et de participer à leur protection plutôt qu'à leur extermination. Cordialement.

export contribution

je suis Je suis contre toutes sortes de chasses envers les animaux et surtout dans des conditions atroces

export contribution

Dans le cadre d'une bonne gestion de l'espèce blaireau il est indispensable de chasser dès le mois de mai pour maintenir des prélèvements sur les différentes classes d'âge. Chasser pendant cette période permet d'intervenir régulièrement contre les dégâts aux cultures.

export contribution

Bonjour Le blaireau étant en voie de développement rien n'empêche sa chasse sous terre pendant la période complémentaire allant du 15 mai à la date d'ouverture générale. La vénerie sous terre qui est une chasse sélective est d'ailleurs un des seuls moyens de réguler ses populations pour limiter les dégâts dans les cultures mais aussi au niveau des infrastructures routières ou ferroviaires. Je suis donc favorable à l'ouverture anticipée pour la vénerie sous terre du blaireau. Cordialement

export contribution

Les dates d'ouverture et de fermeture doivent être conservées. La date d'ouverture anticipée de chasse aux blaireaux au 15 Mai doit être maintenue pour diverses raisons telles que contrôle des populations contrôle des dégâts agricoles et aux infrastructures commises par cet animal.

export contribution

Bonjour S'il vous plaît faites en sorte que les blaireaux ne soient pas traqués et tués. Ces animaux ne sont pas nuisibles. Aucun animal ne l'est. Les blaireaux comme les renards sont utiles à l'environnement et à la biodiversité. Respectons la nature et respectons nous. Dans notre intérêt à tous. Merci de votre attention.

export contribution

La vénerie est un acte barbare d'une cruauté inqualifiable à mes yeux. Je me balade souvent dans les marais et bocages pour le plaisir de prendre en photos les animaux et les oiseaux. Les blaireaux sont discrets et leur nourriture est simple le seul problème serait la gêne de leur terrier dans les cultures c'est un animal qui ne gêne personne. Laissons-les se réguler eux mêmes. Que laisserons nous sur terre si nous continuons à massacrer de façon barbare ces animaux.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Alors que la période de chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 12 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige. Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne mentionne aucun chiffrage des dégâts pouvant être commis par les blaireaux ne permettant pas de justifier une période complémentaire. Or l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai juin juillet les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais

la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. La période de tir lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

export contribution

Bonjour Les blaireaux sont des animaux causant beaucoup de dégâts sur les cultures et sur la sylviculture. De plus ils propagent la tuberculose aux bovins. Aujourd'hui les populations augmentent et les dégâts également. N'oublions pas que leur garenne détruisent les champs les haies et sous bois. Il faut réguler beaucoup plus c'est une obligation. De plus chaque année c'est la même chose ras le bol de cette consultation. Merci d'avoir pris connaissance de mon message Cordialement

export contribution

Les blaireaux ne sont pas nuisibles et il fait partie des espèces protégées dans plusieurs pays européens notamment en Belgique.

export contribution

Monsieur Madame le Préfet Par hasard j'ai découvert récemment la « chasse » aux blaireaux. J'ai regardé une vidéo publiée par l'association one voice (avril 2020) J'ai vu des hommes et des chiens surexcités torturer et tuer des blaireaux. Comment est-ce possible que ce soit légal ?. Il s'agit de déterrer à l'aide de petits chiens qui entrent dans le terrier pour les faire sortir le blaireau et ses bébés. Pendant ce temps les chasseurs creusent pour les atteindre. Terrorisés et exténués ils sont extirpés avec de grandes pinces dans le bruit des aboiements de chiens devenus dingues. Et puis massacrer à coup de barre à mine. Tout ça dans avec des cris violents et sans risque pour les chasseurs. Les blaireaux n'ont aucune chance. Ces tueries sont inutiles et illégales Je ne peux rester sans rien faire. Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2021 2022 dans le département de l'Oise pour les raisons suivantes : Ce projet d'arrêté fixe la période d'ouverture générale de la chasse à tir de l'ouverture générale au 28 février 2022 à 18 heures la vénerie du blaireau est autorisée va du 15 septembre

2021 au 15 janvier 2022 et pour une période complémentaire de mai à septembre. « La saint barthélemy » des blaireaux devrait donc durer 8 mois. I - Ce projet viole l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Le blaireau n'est pas classé animal nuisible. C'est un animal protégé par la convention de Berne annexe III qui est applicable en France. des dérogation sont admises si trois conditions sont cumulativement vérifiées la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. Ces données sont essentielles avant de massacrer une population d'animaux II – Violation de l'article 515-14 du Code civil prévoit que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Il est donc interdit de les torturer. La vénerie sous terre c'est de la torture. Lente traque qui se terminera par une mort atroce harcèlement pendant des heures par des chiens morsures des chiens extirper du terriers violemment avec des princes et massacrer au choix dague barre à mine coup de poing. Les petits blaireaux sont donnés aux chiens surexcités pour les récompenser qui les déchiquent ou écrasés à coups de pelle ou de coups de pieds. Je ne parle même pas des individus que l'on voit sur la vidéo dont le ton l'attitude m'ont terrifié. Des individus pleins de haine et de violence. III - Violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne (Cf. : l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai juin juillet les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. » Les blaireautins sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage et sont massacrés avec le plus grand plaisir comme il ressort de la vidéo. Les blaireaux se reproduisent peu (2 7 petits par femelles). La risque de disparaître de cette population portera atteinte à l'écosystème. Je me demande si cela n'est finalement pas mieux plutôt que de les voir sa faire massacrer avec une telle violence. III L'interdiction de cette pratique En Europe : La plupart des pays protègent le blaireau (Allemagne Belgique Luxembourg Portugal Grèce Royaume Uni ... interdisant la chasse du blaireau et pour autant ils ne s'en plaignent pas. Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il est donc possible de cohabiter sereinement

avec les blaireaux. Il est possible de réguler la population juste avec le trafic routier. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Je vous remercie Monsieur Madame le Préfet pour toute l'attention que vous porterez au présent courriel. Et vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus respectueuse.

export contribution

Bonjour je suis favorable au maintien des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre afin de pouvoir réguler les populations de blaireau qui sont en augmentation sur le territoire national.

export contribution

Je suis pour la période complémentaire pour la chasse du blaireaux ce qui permet une régulation des populations contrôlées et efficace.

export contribution

Bonjour je suis pour la vénerie sous terre

export contribution

Bonjour Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique. La période complémentaire doit être justifiée par 3 raisons : il faut démontrer qu'il y a eu des dommages aux cultures (1) ne pas trouver de solution alternative (2) et démontrer qu'il n'y aura pas d'impact sur l'état de conservation de la population de blaireaux. (1) Aucune donnée sur les dégâts occasionnés par les blaireaux n'est fournie. Il est donc difficile de justifier l'ajout d'une période complémentaire. Il y a peut-être une augmentation du nombre de blaireaux mais si cette population ne cause pas de dégâts majeurs aux cultures il n'y a pas de raison de chasser le blaireau. Ces dégâts doivent être répertoriés et il faut arriver à prouver que le blaireau en est bien le responsable. (2) Les divers documents fournis ne démontrent aucune recherche de solution alternative à la chasse au blaireau. (3) Dans la note de présentation vous soulignez que "Des collisions avec le blaireau surviennent ponctuellement sur le département. Néanmoins ces données de collisions ne sont pas répertoriées. Il n'est donc pas possible d'indiquer de manière précise le nombre de blaireaux morts par collision." Donc finalement le nombre exact de blaireaux morts chaque année n'est pas connu. Il faudrait connaître de ce chiffre pour avoir véritablement une idée de la pression anthropique sur la population de blaireaux. La période complémentaire n'est pas justifiée. Ensuite au-delà de la question de la période complémentaire je ne vous cache pas que je suis contre la vénerie sous terre qui est une pratique franchement choquante et cruelle. Il m'est difficile d'accepter que l'État autorise des hommes à se livrer à ce genre de pratiques. En dehors de cet avis personnel je tiens à souligner que lorsqu'elle est pratiquée dès le 15 mai les jeunes blaireaux qui ne sont pas encore autonomes ne peuvent pas survivre sans leur mère et donc la chasse peut mettre en péril la survie de l'espèce (3). Enfin la vénerie sous terre endommage les terriers. Ceux-ci sont souvent réutilisés par d'autres espèces comme le chat sauvage la loutre et le Petit rhinolophe qui hiberne notamment dans les terriers de blaireaux. La vénerie sous terre met en péril l'habitat d'autres espèces sauvages dont certaines sont protégées. Voici l'avis du conseil de l'Europe : « le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Cordialement

export contribution

Pourquoi un tel acharnement sur ces pauvres bêtes. C'est cruel. Il faut stopper ces actes de cruauté !

export contribution

Monsieur le Préfet Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 2022 SUR LA FORME : La période de chasse à tir est ouverte du 12 septembre 2021 à 8 heures au 12 février 2022 inclus et la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige honteux ! L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés vous en avez l'obligation. SUR LE FOND : Les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire ils y ont sans doute réfléchi objectivement! L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues) La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfetures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ? Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins si vous leur en donnez la possibilité. La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe Meles meles est une espèce PROTEGEE ! Par ailleurs ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour

assouvir leur sadisme les agriculteurs ne sont pas de cet avis ! En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Des méthodes non létales existent mais cela empêcherait les chasseurs de tuer et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres. Cet arrêté est honteux !

export contribution

Monsieur le Préfet En tant que biologiste et en tant que citoyenne je m'oppose conjointement avec ma famille à la chasse du blaireau animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes notamment dans la régulation des petits mammifères vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes rats taupiers par exemple). Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont falacieux non objectifs et scientifiquement injustifiés. Au contraire éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme sur sa diversité génétique et sur sa pérenité en tant qu'espèce en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi le déterrage en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante est source de contaminations et de propagation de la tuberculose bovine. Pour nous et notre entourage toutes générations confondues la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitements animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel. En 2021 ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité. La France doit tirer les conclusions des évènements sanitaire (pandémie d'origine zoonotique) et écologique (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels. C'est pourquoi nous nous prononçons contre la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de "vénerie sous terre". En vous remerciant de votre attention. Cordialement

export contribution

Pour le respect de la vie quelle qu'elle soit... merci SUR LA FORME : Alors que ce projet d'arrêté fixe la période d'ouverture générale de la chasse à tir du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 à 17 heures la vénerie du blaireau est autorisée du 1er juillet 2021 au 18 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Le projet d'arrêté ne précise aucune donnée exhaustive dans la note de présentation sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. SUR LE FOND : Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres

formes de propriété ». Pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai juin juillet les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. La période de tir lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont fortement

impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2-3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques) alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

export contribution

Sur le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021 dans le département de l'Ain Monsieur le Préfet Vous avez mis à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau projet auquel je m'oppose pour les raisons suivantes :

- 1 C'est une pratique cruelle en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort » sont inapplicables de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !
- 2 On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie et les recensements de terriers lorsqu'ils ont lieu ne distinguent pas terriers principaux et secondaires ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.
- 3 En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts" qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement

comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. 4 Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes " ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001 la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

5 Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire d'enlever de vendre d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août) ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2-7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées (chat forestier loutre chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6 N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif l'installation d'une clôture électrique légère clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais belges et néerlandais en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières est également une espèce chassable jusqu'à fin février qu'il peut également subir des battues administratives. alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat victime du trafic routier disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019 visant à limiter les souffrances des animaux elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles ! Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

export contribution

Je suis membre de l'ASPAS et je défends donc les droits des animaux sauvages jugés "nuisibles". Pas plus tard qu'hier je viens de participer à une opération de sauvetage d'un castor blessé qui tout comme le blaireau est une espèce protégée. Il est donc impensable pour moi de penser que l'on continue dans certains départements de notre pays à perpétrer une pratique barbare sur des animaux inoffensifs qui ne méritent pas de périr dans de telles conditions d'autant que les blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats ils sont de plus souvent victimes des accidents de la route. La vénerie outre sa pratique ignominieuse entraîne la fragilisation d'une population déjà peu abondante (la moitié des blaireaux meurt peu après la naissance) les blaireaux ne sont pas des mulots. Je m'oppose donc à la période complémentaire de la vénerie dans votre département. Et je ferais de même s'il s'agissait de mon département ou d'un autre. En espérant vous rallier à une position en faveur de la défense du droit animal à la vie juste et pas moins que la vie je vous envoie mes respectueuses pensées.

export contribution

Le massacre des blaireaux Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ? Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux. Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre au Pays de Galles ainsi qu'aux Pays-Bas au Danemark en Grèce et en Hongrie. La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers qu'ils soient adultes ou juvéniles de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans. Les images inédites d'enquête de One Voice montrent toute la violence de ce « loisir » qui fait non seulement des victimes parmi les animaux mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures risquant blessures problèmes pulmonaires oculaires et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier. J'aime les blaireaux ! Les mots sont fondamentaux dans la manière dont nous nous figurons le monde. En argot français « blaireau » est péjoratif. Dans le Robert il désigne un « personnage antipathique borné et mesquin. » dans le Larousse un « individu conformiste borné niais ». Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : - Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne mentionne aucun chiffre des dégâts pouvant être commis par les blaireaux ne permettant pas de justifier une période complémentaire - Le blaireau est un animal protégé partie intégrante de notre environnement dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée. - De plus il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents qu'il n'existe aucune autre solution alternative et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger. Veuillez recevoir l'expression de mes salutations citoyennes distinguées mais vigilantes.

export contribution

Je dépose un courrier préparé par le Groupe Mammalogique Breton et signé de mon président ci-dessous. Ce courrier exprime un avis négatif quant à la période de vénerie complémentaire.

Cordialement. "Objet : Consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau - Projet AP O F 2021-2022 Avis du Groupe Mammalogique Breton sur l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau en 2022 en Loire-Atlantique Monsieur le Préfet Le Groupe Mammalogique Breton est une association régionale d'étude et de protection des Mammifères sauvages. Notre structure est entre autres animatrice de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne et a édité l'Atlas des Mammifères de Bretagne en 2015. En Loire-Atlantique la vénerie sous terre du Blaireau pourra être pratiquée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Vos services viennent de lancer une consultation afin de proposer une période complémentaire du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 inclus. Le Groupe Mammalogique Breton donne un avis négatif à cette demande. Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet . Au cours de cette chasse les jeunes blaireaux sont tués soit directement soit indirectement par la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage. Par ailleurs aucun dégât associé à cette espèce ne permet de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. Et si des dégâts toujours très localisés pouvaient survenir il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger. Enfin d'une manière générale le GMB est opposé au déterrage car c'est une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux notamment des mammifères peuvent y cohabiter de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne le Renard ou encore certaines espèces protégées de chauves-souris comme le Petit rhinolophe). C'est donc pour des raisons légales techniques argumentaires éthiques et écologiques que le GMB demande qu'en 2022 aucune période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau ne soit autorisée en Loire-Atlantique Veuillez agréer Monsieur le Préfet mes respectueuses salutations Le Président du Groupe Mammalogique Breton

export contribution

CONTRAIRE à la chasse !!

export contribution

Non à la période complémentaire Non à cette pratique barbare Laissons de la place aux animaux sauvages

export contribution

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra. Pour commencer votre projet est certes accompagné d'une note de présentation mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce qui de plus est une espèce protégée. En effet aucune donnée ne fait mention des dégâts imputables aux blaireaux. Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne on ne peut porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Je ne le pense pas. En effet les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution à proximité permettrait d'endiguer facilement le problème. La vénerie sous terre est

une pratique barbare et cruelle comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce. Cette tradition fait honte à notre pays alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée. De plus cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier. Enfin appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2-3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs. Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

export contribution

Bonjour Cette chasse la vénerie est cruelle moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous les Humains faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs les éleveurs les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

export contribution

export contribution

Monsieur Le Préfet Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse appelée « vénerie sous terre » d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens puis saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie je vous pose la question alors que rien ne la justifie ? Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Sur le fond : Alors que la période de chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 12 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige. Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux dans le cadre soit disant de la prévention des dégâts agricoles ou au titre de la sécurité publique pour la protection des ouvrages (digues routes...) sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ? Pourtant vous ne pouvez ignorer que les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendent encore des adultes aux périodes choisies pour ces abattages. Or si la destruction des blaireaux débute à partir de la mi-mai alors vous compromettez le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Par ailleurs en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation vous compromettez également d'autres espèces sauvages. En effet cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci

sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Je vous rappelle également qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or la loi n'est pas respectée à ce niveau car à l'heure actuelle ladite fédération ne transmet que des données approximatives qui ne permettent en aucun cas d'avoir une idée de ce massacre représenté par rapport aux populations départementales. Ainsi votre projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. Je vous rappelle aussi que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies lisières prairies ...) et qui est décimée par le trafic routier. Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si à titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9) elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Par ailleurs l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ? Je vous rappelle en outre que pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi je vous le demande ? J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents fondés sur des données fiables et objectives justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

- 1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques) alors pourriez-vous m'expliquez ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire quelques chasseurs acharnés ?
- 2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? Pourtant là encore plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une

cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Ainsi je vous enjoins comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau mais également à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement d'interdire le déterrage des blaireaux une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse. Sur la forme : Je constate que si votre projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation cette dernière n'est pas conforme à la loi et notamment à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui prévoit que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or force est de constater que votre note de présentation est incomplète et ne permet pas de justifier d'une période complémentaire. En particulier si elle fournit les données relatives à la population des blaireaux dans le département aucune donnée exhaustive n'est indiquée concernant le nombre d'animaux tués par collision avec les véhicules. Par ailleurs cette note omet de mentionner également le chiffre des soi-disant dégâts occasionnés par l'espèce en question. Ainsi le contributeur est-il bien incapable de se positionner en fonction des documents présentés. Il n'y a donc aucune justification sérieuse de la période complémentaire pouvant s'ajouter aux tirs déjà autorisés. Enfin et quelle que soit votre décision en la matière je vous demande expressément au moment de la publication de l'arrêté final de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que : « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. En vous remerciant pour votre attention Bien à vous

export contribution

Je suis opposée au projet cité en objet car : - la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place. - la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. - Une recommandation du conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » - d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône de la Côte d'Or de l'Hérault du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience. - la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes des plantes et ou

installations naturelles les éloignant etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique disparition massive d'espèces ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète. merci de votre attention.

export contribution

J'aimerais connaître vos arguments justifiant la pratique de la vénerie sous terre et par conséquent du projet de prolongation de la période autorisée. Quels motifs justifient l'archarnement sur les blaireaux qui ne posent aucun problème de cohabitation avec l'homme ? A une époque où l'on parle au quotidien de la disparition des espèces animales je cherche à comprendre le pourquoi de telles pratiques contre lesquelles je m'oppose totalement. Merci pour votre réponse

export contribution

Je m'oppose à votre projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation de la période complémentaire de déterrage du blaireau : La vénerie sous terre est une chasse barbare qui a été arrêtée dans la majorité des pays d'Europe où le Blaireau y est plus ou moins protégé ne devrait même pas exister en France. Certains départements français n'autorisent plus de prolongation. Nous n'avons sur le territoire Français aucune connaissance de l'état de la population des blaireaux. Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne qui dans son article 9 n'autorise des dérogations de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Or il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau qui ne nécessitent pas sa mise à mort. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes comme l'ont démontré les études (Badger (2002) Pp 1232-1282 in V. Heptner N. Naumov eds. Mammals of Soviet Union Vol. 2 1b Cresswell W. S.Harris C.Cheeseman P.Mallinson (1992) Delahay R. G.Wilson S.Harris D.Macdonald (2008) Larivière S. A. Jennings (2009): Yamaguchi N. H.Dugdale D.Macdonald (2006). Prolonger la période de déterrage du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». De plus la vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces Sauvages protégées dont certaines peuvent utiliser les terriers de blaireaux (chat forestier et les chiroptères) Atlas des Mammifères de Bretagne éd. (2015) Programme "CHIROTERRIER" réalisé par Virginie Boyaval (2019). Lorsque la vénerie est passée par là les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage. Comme pour beaucoup d'espèces les populations de Blaireaux restent fragiles et la cause en est la même que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat victime du trafic routier disparition des haies. Sa dynamique est extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Les dégâts causés par les blaireaux sont peu abondants et lorsque ceux-ci existent comme pour beaucoup d'autres espèces les détruire ne sert absolument à rien un espace libre est immédiatement occupé de nouveau par une nouvelle famille. Cordialement

export contribution

Madame Monsieur Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021-2022. De plus concernant la période complémentaire de déterrage du blaireau comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ? La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage. De plus il est à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils. Sincèrement

export contribution

Madame Monsieur Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant notamment des une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai 2021 au 17 septembre 2022. La vénerie sous terre est un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs. Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique. Sincèrement

export contribution

Madame Monsieur Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau ! La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes. En effet la note de présentation de ce projet ne mentionne pas le nombre d'animaux tués par collisions avec les véhicules : il n'y a donc pas de justification de la période complémentaire pouvant s'ajouter aux tirs déjà autorisés. La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles. Sincèrement

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique où chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 12 février 2022. Et le blaireau peut aussi être descendu violemment comme gibier et non plus être sentient personne animale devant être défendue comme y inviterait le code civil sauf l'arbitraire de conventions légales qui rendent le droit injuste pour nos amis les animaux et pour notre humanité qui se dégrade dans la violence et la destructivité. Mais surtout et au comble de l'abus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige. La note de présentation qui accompagne votre projet d'arrêté ne justifie aucunement une période complémentaire et traduit un manque de considération pour les participants à cette consultation publique mais aussi à nos institutions qui ont davantage d'exigences que ce simulacre qui ne trompe personne. Aussi je ne reprendrai pas les arguments répétés année après année mais qui en dérangeant sans doute trop vos habitudes et pratiques d'un autre temps violent ne peuvent pas être entendus malgré leur sérieux et leur poids. Et votre administration continue à s'enfermer dans une destructivité aberrante en lien avec un humanisme métaphysique anthropocentré qui tombe bien bas et prend l'eau avec ces pratiques aberrantes qui se maintiennent en dépit des déchirures de notre monde de la raison de la nécessité d'une humaine compassion envers l'autre animal non humain qui souffre et tout cela pour satisfaire des pulsions sadiques et mortifères que nos lois devraient au contraire endiguer au lieu de les exciter en les maintenant dangereusement dans le sans limite d'une toute-puissance totalement enchaînée à des démons obscurs. Aussi face à cette situation qui se répète je choisis plutôt cette année de tisser un linceul de mots pour toutes les victimes de folies meurtrières qui s'auto-justifient avec des mensonges qui ne se démontent jamais sauf à rencontrer la justice qui déterre elle la vérité et peut arrêter ces infamies. Akecheta a déjà pour cette année 2021 été victime des honteux déterrages qui ont tué sa mère et l'ont laissée agoniser alors même que nos lois auraient dû la protéger contre la barbarie. Elle est morte sans voir son premier printemps et ce témoignage est librement inspiré de Victor Hugo *Pauca meae* livre IV des Contemplations où il interroge notre condition humaine si pathétique et qui finalement est le destin commun de tous les vivants sentients. Il s'interroge sur le sens de la vie forcément attachée pour nous comme pour les animaux sensibles à des traumatismes des blessures des pertes et donc des souffrances terribles. Mais pourquoi en rajouter sans aucune autre nécessité qu'une jouissance trouble et malsaine alors même que nous devrions protéger soigner et garder ? Et c'est aussi un hommage à l'activité de tous les penseurs humanistes militants de la cause animale et avocats de ces sans voix persécutés heureusement aidés par les militants des

associations et activistes qui tentent de préserver et sauver ce que d'autres massacrent rejoignant ainsi la voie ouverte par le poète qui a su condamner ce gai chasseur armant son fusil ou son piège qui confine à l'assassin et touche au sacrilège. (À un homme partant pour la chasse extrait de Dernière gerbe). Il aurait à coup sûr été révolté scandalisé par ces déterrages qui déterrèrent surtout les plus mauvais des penchants de notre trop souvent inhumaine humanité. Aussi je tiens à vous exprimer tous mes regrets pour les victimes des barbaries en cours et à venir mais aussi mon inquiétude car il y a une convergence de toutes les formes de domination violente d'exploitation abusive en prise avec une destructivité folle qui s'exerce à tous les niveaux. On sait depuis longtemps que l'oppression les maltraitements les crimes commencent à s'exercer sur les animaux pour ensuite s'attaquer à tous les blaireaux humains qui gênent ne sont pas compris et servent de défouloir à des pulsions mortifères de telle sorte que nous sommes ou serons forcément pour certains d'entre nous moi vous peut être aussi des blaireaux. C'est cette humanité qu'il faut interroger pour la rendre plus consciente des folies de ses actes qui finiront aussi par nous tuer si nous n'arrivons pas à mieux nous humaniser en changeant notre rapport avec les autres vivants et en particulier déjà les blaireaux. AKECHETA Blaireautine morte récemment dans les Hauts de France à cause de la folie perverse de déterreurs criminels. C'est sous la terre infortunés qu'une démence obscure à nos yeux met de l'inhumain obstiné à la pelle du Mal dans l'Odieux. Là où leurs actes les dévoilent à l'ombre du légal en ce fatal lieu sont démons pour ces autres au poil qui demandent justice aux cieux. Le blaireau en son terrier tombeau porte la croix des jours sombres où les tueurs tiennent le flambeau qui habille leur noirceur d'ombres Il éclaire le problème et prédit de durs lendemains Quand par eux toute vie est blême dans le sans fond des gouffres humains Akecheta morte au berceau Ton âme a rejoint les étoiles préservée de préjugés si faux qu'ils tuent la vie à l'envie et déchirent sa toile. Ta mémoire nous enseigne d'autres combats pour d'autres jours Mais là la vie et la justice saignent des cruautés qui t'ont tuées Amour ! Amour de ces petits sans défense innocents amour des victimes amour de la justice amour de la Vie. Pour tout cela il faut interdire la honte des déterrages et il faudrait vous conduire vous les donneurs d'autorisations abusives devant les tribunaux. Il serait temps que la sentence des animaux reconnue dans le Code civil ne soit plus simplement symbolique et que cette reconnaissance s'applique aussi dans les faits aux animaux sauvages si notre droit ne veut pas tourner au ridicule. Cette reconnaissance devrait ipso facto interdire ces pratiques cruelles indignes et délétères pour la biodiversité et les écosystèmes mais aussi pour notre humanité qui n'en finit pas de rougir de ces crimes. La destruction d'individus d'une espèce vulnérable relève d'un état d'esprit génocidaire au moment même où la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours provoquant des émergences virales pandémiques et autres fléaux dont le moindre n'est pas la déshumanisation. Il faudrait que ce crime contre la vie soit enfin reconnu avec la nécessité pour les coupables de répondre de ces accusations devant des cours pénales où ils seront jugés à partir d'un débat contradictoire les opposants à ces crimes enfin entendus et pouvant sortir surtout les pré-faits pré-faites de leur position actuelle de toute puissance irresponsable. Et ce qu'il faudrait aussi c'est qu'ils répondent en personne de cette banalité du mal qu'ils cautionnent et favorisent dans la répétition d'arrêtés qui finissent par allumer le feu des passions tant ils sentent le soufre. En complément je vous invite à déterrer cette vidéo réalisée par l'ami des lobbies sur le déterrage des blaireaux : <https://www.youtube.com/watch?v=MAfRJ00WjeY> Elle vous permettra de mieux connaître ceux qui à l'arrière sont derrière cette première ligne de la banalité du Mal avec le stylo comme l'outil qui ouvre les autorisations de déterrer les vivants nos amis des forêts pour que leurs cadavres pourrissent dans nos campagnes et enterrer ainsi la biodiversité et notre humanité. Je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante Recherche indépendante sur les liens entre abus et cruautés envers les animaux sentients non humains violences interpersonnelles individuelles et sociétales et banalité du Mal.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 pour les raisons suivantes : Cette pratique appelée « vénerie

sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Je vous prie de croire Monsieur le Préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.

export contribution

Monsieur le Préfet Je m'oppose à votre projet d'arrêté Sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 à 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la Vènerie du blaireau du 15 mai 200021 au 17 septembre 2022 dans notre département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : je vous demande le chiffrage des dégâts pouvant être commis par les blaireaux ne voyant aucune note de présentation mentionnant un chiffrage cette période complémentaire n'est donc pas justifiable il peut avoir une incidence sur l'environnement. L'article neuf de la convention de Berne autorise les dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espaces protégés qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuisent pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures aux forêts etc. Cette pratique appeler Vènerie sous terre est très barbare cruel et inflige de profonde souffrance aux animaux. Les effets sont néfaste pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitants il doit être interdit. Je ne comprends pas une telle barbarie tout est en contradiction avec l'article L4 cents 24-10 du code de l'environnement. Les populations de blaireau sont fragiles et souffre de la disparition de leur habitat fortement impacté par le trafic routier c'est une espèce protégée inscrit À l'annexe de la convention de Berne. Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non des éléments pertinent et exhaustif sur les bilans annuels de tir et de D.T. rage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales doivent être chiffré et être rendu public. Or ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. 15 départements en France n'autorise plus la période complémentaire du blaireau. Je vous prie d'agrèer Monsieur le préfet mes sincères salutations

export contribution

Monsieur le prefet de Loire atlantique Je suis agriculteur en Loire atlantique sur la commune de Guenrouët. Mon épouse et moi produisons du fromage de chèvre du boeuf et des céréales sur 60 hectares. Nous avons chaque année des dégâts de blaireaux dans nos champs. Ils creusent la nuit pour déterrer de jeunes mulots. Ce sont de gros terrassiers et ils me font souvent enrager quand ils réaménagent de jeunes semis. Mais ils m'ennuient moins que les mulots et pour cela j'applaudis leur encombrante présence comme celle des renards des buses des chouettes. Ils m'arrivent d'en voir la nuit mais très rarement. Beaucoup d'humains ont déjà vu un lion ou un dauphin mais rare sont ceux qui ont vu blaireau vivant. C'est un animal furtif mais jovial curieux joueur et élégant. Il emprunte chaque nuit le même chemin sur son immense territoire et ce sentier est bien visible et facile à suivre. Son mode d'alimentation est effectivement dérangeant mais nous avons tout pris aux animaux sauvages et aujourd'hui nous leur reprochons leur présence même quand ils n'ont plus nul part ou vivre sans que nous les condamnions à mort. Dans ma commune depuis 12 ans que j'y suis installé j'ai vu se démailler le bocage les haies être arrachées les bosquets rasés les mares rebouchées. La nature disparaît et la terre est partout soumise à la production. Dans le même temps Monsieur nous avons regardé l'Amazonie brûler comme l'Australie et le Sibérie et je ne doute pas que vous en ayez été touché comme nous. Mais ces terres lointaines sont reliées aux

miennes par le grand tissu du vivant qui aujourd'hui s'effiloche. S'en prendre ici au blaireau au nom de l'impératif économique c'est comme s'en prendre la-bas à l'orang-outang ou à l'ours. La biodiversité est une et la part qui nous est confiée comprend le blaireau. Il n'y a pas d'animaux communs chacun compte chacun à une place et un rôle. Si vous acceptez sa disparition puisque c'est en vérité le but quel animal vous demanderont ils ensuite de condamner? Aussi Monsieur le préfet je vous supplie et le mot n'est pas trop fort d'écouter un instant le gémissement du monde vivant et dans ce choeur triste la plainte désemparée du blaireau... Bien à vous

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 pour les raisons suivantes. Votre arrêté n'est pas recevable car il ne présente pas les dégâts chiffrés causés par le blaireau et ne présente aucune donnée sur le blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Or l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » De plus les données ne prennent pas en compte les blaireaux tués sur les routes rien ne justifie donc cette décision. Ensuite cette pratique cruelle s'effectue pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence les petits nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité cela est impensable. Des solutions existent pour prévenir les rares dégâts causés par le blaireau au demeurant minimes. Nous devons apprendre à cohabiter et pas à détruire sans autre solution. Le blaireau est un animal fragile essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies. Cordialement

export contribution

Monsieur le préfet je m'oppose fermement à la prolongation de la chasse pour la saison 2020 21 pour le détérage du blaireaux qui est une chasse cruelle et sordide le blaireaux est un animal utile pour la biodiversité qui a toute sa place dans nos forêts protéger dans beaucoup de pays monsieur le préfet je suis contre le prolongement de la chasse pour le détérage du blaireaux dans notre beau département merci

export contribution

M Le préfet vous projetez d'autoriser une periode complementaire de deterrage du blaireau dans votre département du 15 mai au 17 septembre cette pratique est particulièrement cruelle en pleine période de reproduction les animaux sont acculés et tués jeunes comme adultes alors que les jeunes ne sont pas sevrés cela procure un stress terrible pour ces pauvres animaux aujourd'hui la société civile ne tolère plus ces actes barbares. Par ailleurs votre projet d'arrêté ne se fonde sur aucun chiffre concernant les dégâts sur certaines cultures non protégées cela n'est à mon avis pas suffisant et nous demandons des études sérieuses concernant l'évolution des populations corrélés aux dégâts aux cultures vous omettez également les blaireaux tués par collisions qui s'ajoutent aux tirs déjà autorisés. Les blaireaux sont des animaux qui se reproduisent peu et sont protégés dans la plupart des pays europeens. Les blaireaux comme toute la faune sauvage sont le bien commun et ne devrait pas etre sacrifiée aux interets particuliers surtout quand il existe des solutions de protection simples de ces dites cultures Je vous remercie de renoncer a ce projet afin que nos enfants puissent voir encore des blaireaux Bien cordialement

export contribution

Objet : Projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021 dans le département de l'Ain Je m'oppose à cet arrêté d'extension de la

période de vénerie sous terre pour le blaireau : en France 12 000 blaireaux sont tués chaque année par déterrage : comment en 2020 peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées ? Certains départements plus avancés que le vôtre n'autorisent d'ailleurs plus cette période complémentaire. Récemment plusieurs députés se sont clairement déclarés contre ce type de chasse ! A cette période les blaireautins sont encore dépendants des adultes ils meurent si leur mère est tuée : ce qui compromet le succès de reproduction de l'espèce. Il est choquant de constater que l'article L. 424-10 du Code de l'environnement n'est pas respecté !! Ce texte stipule : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas autonomes au moment des périodes complémentaires de chasse ! Les populations de blaireaux sont fragiles en raison de la disparition de leurs habitats et du trafic routier. La reproduction est faible (moyenne de 2 3 jeunes par an) la mortalité juvénile importante. Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement ses effectifs : or le Blaireau d'Europe est une espèce protégée !!!! Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont bas : cette chasse ne régule donc pas les blaireaux. Alors pourquoi continuer à accorder des autorisations de déterrage ? Et enfin : les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont peu importants. Des méthodes simples et efficaces existent : sur les parcelles clôtures électriques (à 20 cm du sol très efficaces). Sur les terriers problématiques produits répulsifs olfactifs. Pour conclure : Il ne faut pas perdre de vue que la grande majorité des citoyens ne supporte plus ces méthodes de chasse dépassées et arriérées !! Ils ne supportent plus non plus que leur avis majoritaire ne soit jamais pris en compte : or 83% des Français sont pour une interdiction de la vénerie sous terre (sondage IPSOS de 2018). Meilleures salutations

export contribution

En tant que citoyenne je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux. Tout d'abord sur la forme. Aucune note de présentation n'accompagne le projet d'arrêté (notamment pour ce qui concerne un éventuel chiffrage des dégâts imputables aux blaireaux) ce qui est contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement. A présent sur le fond. Ce sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment. De plus cet activité constitue un «loisir» qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre ils ne constituent pas une espèce abondante du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante. La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre. D'autre part la destruction des terriers souvent anciens et de structures complexes constitue une catastrophe pour les écosystèmes dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper. Pour finir c'est une méthode d'une cruauté inimaginable qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants y compris de très jeunes animaux. Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie. Pour conclure je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès en toute transparence.

export contribution

Avis favorable pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

export contribution

Monsieur le préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 2022 pour les raisons suivantes : - Rien ne justifie une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau - C'est une pratique particulièrement barbare qui inflige de grandes souffrances aux blaireaux pourtant tout comme nous sensibles à la douleur au stress à la terreur. Et à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. - Les populations de blaireaux sont fragiles et

souffrent déjà de la disparition de leurs habitats et du trafic routier. -Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés essentiellement en lisière de forêt. - Par ailleurs le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage:" Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit". -A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil il y a mieux à faire que de s'acharner encore et encore sur ce qu'il nous reste de faune sauvage. Il est grand temps d'apprendre à cohabiter avec les autres espèces et il serait plus judicieux d'interdire cette pratique d'un autre temps qui n'est pas à l'honneur de la France et comme cela se fait dans d'autres pays de protéger ce bel animal! Cordialement

export contribution

Je dis non à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau ! Voici les raisons qui me font m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour les saisons 2021 2022 Non seulement cette chasse est cruelle indigne dans notre pays dit "civilisé" mais vous voulez la prolonger jusqu'au moment crucial pour cette espèce à faible taux de reproduction. C'est la période d'élevage des jeunes ! Où sont les données scientifiques qui justifieraient un tel acharnement sur la population des blaireaux ? Où sont les informations sur les dégâts agricoles qui pourraient être imputés à cette espèce discrète et nocturne ? et quand bien même ne pourrait on pas se limiter à des mesures d'effarouchement ou des clôtures électriques ? Ne pas oublier que cette espèce est protégée chez nos voisins anglais belges et néerlandais ainsi la France s'octroierait le droit de supprimer des animaux vivants jugés indésirables par l'homme. ...??? Fort heureusement de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. A quand la Loire Atlantique ? cordialement

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Alors que ce projet d'arrêté fixe la période d'ouverture générale de la chasse à tir de l'ouverture générale au 28 février 2022 à 18 heures la vénerie du blaireau est autorisée va du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour une période complémentaire du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022. En introduction de l'arrêté on peut lire » Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui office français de la biodiversité) et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages de prélèvements administratifs de la vénerie et de l'accidentologie connue » cependant le projet d'arrêté ne précise aucune donnée exhaustive dans la note de présentation sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les

saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. S'il vous plaît revenez sur cette proposition de loi protégeons l'environnement et la faune sauvage. Veuillez recevoir Madame la Préfète mes respectueuses salutations.

export contribution

Monsieur Le Préfet Permettez-moi de vous exprimer mon désaccord au sujet de la période complémentaire de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et des efforts actuels pour préserver la nature. D'abord il est difficile de comprendre pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée du 19 septembre 2021 au 12 février 2022 on y ajoute la période du 15 mai au 17 septembre 2022 car aucune démonstration de sa nécessité étayée de rapports scientifiques n'est apportée au projet. Peu de choses non plus sur les nuisances du blaireau et rien également sur les solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par cette espèce. En revanche la nature aura du mal à se remettre dans les secteurs de vénerie des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrier détruit du blaireau ne pourra plus servir à aucun animal on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. D'ailleurs le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage pour ces raisons. Je n'évoque même pas le déplaisir l'agression que l'on ressent quand on se promène pendant les beaux jours et que l'on entend toute cette horreur. Dans mon secteur classé pourtant "Natura 2000" il y a beaucoup de chasseurs et je ne vois plus aucun animal genre renard chevreuil ou tourterelle en revanche les blaireaux je les vois écrasés sur la route qui régule à sa façon l'espèce... Ne plus voir d'animaux sauvages ne serait-ce qu'un au moins de temps en temps (alors qu'il y a 17 ans j'en voyais un peu) quand on est venu à la campagne pour être plus proche de la nature est d'une tristesse infinie. Ainsi avec la vénerie sous terre du blaireau il s'agit plus d'une tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes des animaux de toute espèce dérangés voire condamnés par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre. Les aboiements tonitruants des chiens la terre remuée les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant complètement inoffensif. Encourager cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains ne rend pas honneur à notre République. Seule une instance d'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives sadiques et injustifiées. Plusieurs préfets ont déjà interdit cette pratique et leurs départements n'ont pas été pour autant envahis par le blaireau ! Merci de prendre en compte mon humble avis. Je vous prie de croire Monsieur Le Préfet à mes sentiments très respectueux.

export contribution

Les observations concernent : 1- La période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux 2- L'ouverture anticipée de la chasse aux renards 1- L'exercice récréatif de la vénerie sous terre met en péril la population de blaireaux de Loire-Atlantique L'article 10 du projet d'arrêté prévoit que « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour la période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022. » La mise en place de cette période de chasse complémentaire n'est justifiée par aucun motif de régulation ou de sécurité publique. L'absence de prise en compte des collisions routières dans l'étude de la population de blaireaux de Loire-Atlantique est dommageable à l'affirmation d'une population en bonne santé. Les collisions routières sont une des causes de mortalité les plus importantes chez les blaireaux. Ignorer cette pression sur leur population peut donc fausser l'appréciation générale. Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs les densités et les structures des populations ». Le blaireau européen (meles meles) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'études et de données complètes sur la population des blaireaux en Loire-Atlantique

ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à la dynamique de la population totale. L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année). Les populations de blaireaux sont fragiles les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population. La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent Interdite dans la plupart des pays européens seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant avant de les abattre à l'aide de pinces de haches ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivant par obstruction des accès aux terriers. La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers souvent habités par d'autres animaux sont dégradés quand ils ne sont pas détruits et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie. Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes ne tenant pas compte de la souffrance animale ». Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. Il va sans dire que si la violence qu'implique la vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse. La destruction des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population. L'extension de la période de chasse à partir du mois de mai constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins. En effet selon l'OFB l'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai la durée de gestation est de 6 à 7 semaines puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent encore se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants. Ainsi les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentrent en opposition avec l'article L.424-11 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». Dans le respect du Code de l'Environnement la période de chasse complémentaire devrait débiter au minimum en juillet pour ne pas mettre en péril les blaireautins encore dépendants de leur mère et par voie de conséquence l'état de conservation de l'espèce. Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des blaireaux Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Comme pour les potentiels dégâts aux cultures les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs. Lorsque cela n'est pas possible il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles. Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie. 2- L'ouverture anticipée de la chasse aux renards L'article 6.2 du projet d'arrêté prévoit l'ouverture anticipée de la chasse aux renards du 1er juin 2021 au 18 septembre 2021 par balles ou grenailles. De par leur statut juridique particulier (espèce chassable et susceptible d'occasionner des dégâts)

les renards peuvent être abattus toute l'année selon différentes modalités : tirs de jours piégeages vénerie. La pression exercée sur leur population en France est constante sans restriction vis-à-vis des périodes de reproduction. Les renards sont également victimes de la circulation routière qui est une cause importante de leur mortalité. Il n'est donc pas justifiable d'ajouter une pression supplémentaire sur leur population. Les considérants mentionnent d'ailleurs que « les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ». La mise en place d'une ouverture anticipée de la chasse n'est donc pas utile et ne servirait qu'un plaisir purement récréatif. Il est important de noter qu'aucune donnée n'est communiquée quant à l'état de conservation des renards en Loire-Atlantique pourtant le projet d'arrêté mentionne que « la chasse anticipée du sanglier du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces. » Les renards ne sont pas en surpopulation en Loire-Atlantique il n'est pas nécessaire de les « réguler ». De plus les renards n'ont pas besoin d'être régulés car les naissances sont conditionnées aux facteurs environnementaux d'un territoire. Si les ressources alimentaires sont peu abondantes le taux de naissance sera également faible pour les renards. Toutes les renardes ne se reproduisant pas forcément l'hypothèse d'une surpopulation de renards est fortement improbable. La nécessité de régulation se justifie notamment dans le fait que les renards sont des prédateurs pour les petits gibiers comme les faisans les lièvres ou les perdrix espèces chassées par ailleurs par les chasseurs. Les pressions que connaissent ces espèces de petits gibiers sont liées à la prédation naturelle (des renards mais aussi des fouines martes chats errants) mais également à la disparition de leurs habitats naturels. Les renards sont donc considérés comme un concurrent pour la prédation de ce gibier par les chasseurs. Considérés comme seuls responsables d'une situation complexe et multifactorielle ils sont devenus de véritables bouc-émissaires Les dégâts aux élevages ovins et avicoles peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des renards Il est possible de prévenir la potentielle prédation des renards sur les élevages ovins et avicoles avec l'installation de clôtures et grillages mais également de barrières olfactives. Selon l'Office Français de la Biodiversité dans un rapport de 2016 « La pose de clôtures électriques ou de grillage permet de limiter les dommages qu'il peut causer dans les élevages et poulaillers. » L'abattage des renards dans le but de lutter contre les dégâts éventuels qu'ils pourraient occasionner est inutile et contre-productif. Ainsi une population abattue serait très rapidement remplacée par une autre qui peut-être plus importante. Le rôle des renards dans la transmission des maladies Les renards sont pointés du doigt car ils peuvent véhiculer l'échinococcose alvéolaire zoonose transmissible aux êtres humains et animaux domestiques. En ingérant les larves du parasite présentes dans les viscères de rongeurs des vers se développent dans l'intestin des renards et ils deviennent ainsi contagieux. Mais comme ce fut le cas durant la lutte contre la rage les opérations d'abattages massifs des renards sont inefficaces et contre-productives. Selon le document de l'OFB de 2016 : « Dans l'état actuel des connaissances l'efficacité du contrôle des populations de renards pour diminuer les risques pour l'homme n'est pas démontrée car le territoire reste contaminé du fait de la résistance du parasite dans le milieu extérieur et de la présence de rongeurs hôtes intermédiaires indispensables au cycle de la maladie » Des études ont ainsi démontré l'efficacité d'antiparasitaires et vermifuges à titre préventifs ou en traitement chez les animaux sauvages comme domestiques. Ces solutions sont également efficaces en ce qui concerne la gale sarcoptique infestation que l'on retrouve chez les animaux sauvages et les chiens. Cette maladie est transmissible aux êtres humains mais ils n'en sont pas affectés car les parasites meurent dans leur peau. Les renards : des acteurs indispensables des écosystèmes Les renards comme les martes jouent un rôle fondamental dans la régulation naturelle des petits mammifères et rongeurs. Grâce à cette prédation ils participent à la lutte contre la maladie de Lyme. En effet c'est lorsque que les tiques piquent des petits mammifères porteurs de la bactérie *Borrelia* qu'elles représentent un danger pour les êtres humains. Après avoir été infectées par les petits mammifères les tiques peuvent contaminer les êtres humains avec cette bactérie. Les renards en exerçant une prédation sur les petits mammifères réduisent ainsi le nombre d'animaux malades et les risques de transmission de la bactérie aux tiques puis aux êtres humains. Grâce à la prédation qu'ils exercent sur les rongeurs les renards permettent de limite

leur impact sur les cultures rendant ainsi service aux agriculteurs. La prédation naturelle des renards sur les petits mammifères évite ainsi l'utilisation de produits chimiques hautement toxiques (comme la bromadiolone) pour l'environnement et dommageables à la biodiversité. Enfin de par leur consommation de fruits de végétaux et de graines les renards participent à la dissémination des graines. Ce sont donc des acteurs essentiels de la diversification de la flore et des paysages.

export contribution

Le déterrage n'est pas ce qu'il prétend être. D'après la charte de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) ce « mode de chasse ancestral » se fait « dans le plus grand respect » de l'animal et a pour objectif entre autres « de participer aux travaux et aux recherches relatifs aux mustélidés ». Or les chasseurs ne produisent aucune étude sur le blaireau et nul respect n'est par définition accordé à un animal mordu par des chiens et arraché de son terrier dans le but d'être tué... Le déterrage est une pratique cruelle. La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques après plusieurs heures de creusement en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort » sont inapplicables de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux. La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées (chat forestier loutre chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts. Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés et quand ils le sont ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux beaucoup plus nombreux commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux réels provoqués sur la faune par les déterreurs. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle dans les zones à risque un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001 la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire d'enlever de vendre d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». La France ne respecte pas la convention de Berne. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs or ceux-ci ne sont pas connus en France. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens. Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. Le déterrage est massivement rejeté par les Français. Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage.

export contribution

Contre toute forme de chasse.

export contribution

En vu de la population qui augmente et les dégâts des blaireaux sur les cultures agricoles et sur certaines infrastructures (routes voix ferré...) il est nécessaire de reguler la population de blaireaux pour ce faire correctement et dans de bonnes conditions les équipages ont besoin de temps c pour cela qu'il faut maintenir les périodes complémentaire à partir du 15 mai.

export contribution

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté notamment en ce qu'il perpétue la vénerie sous terre du blaireau et instaure une période "complémentaire". Votre "note de présentation" est intéressante en ce qu'elle reconnaît par exemple la réalité de son régime alimentaire et exclut des dommages importants aux cultures mais ne justifie ni la vénerie sous terre (en général) ni l'instauration d'une période "complémentaire" et votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément déterminant. Vous reprenez en effet à votre compte les affirmations péremptoires de la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique sur la présence la stabilité voire la progression de la population de blaireaux - effectifs qui sont ESTIMÉS (quelle rigueur scientifique !) mais ni décomptés de façon impartiale ni vérifiés ! Vous vous basez notamment sur une progression du nombre de terriers de 172 à 180 - ce qui est effectivement une croissance exponentielle ... sur 12 années !!! Soit en moyenne moins d'un terrier supplémentaire par an !!! De quoi justifier toutes les périodes "complémentaires" ?!!! Vous vous basez également sur le nombre de "prélèvements " (quel euphémisme !) qui ne concerneraient que 317 blaireaux en deux ans et n'impacterait pas la survie de l'espèce. Puisque vous le dites ... Et vous continuez à qualifier le blaireau entre autres de "gibier" (alors qu'on ne le mange pas !) voire comme un animal "nuisible" que l'on peut détruire. Vous évoquez aussi bien sûr les risques de "collisions routières" - qu'il faudrait pourtant bien "répertorier" pour pouvoir prétendre à la rigueur scientifique ? Ainsi que le nombre de cadavres de blaireaux retrouvés?! Celui de blessés et ou de morts d'homme dans ces accidents ?! Voire pour quels montants de dommage ? Mais s'il y a collision est-ce la faute du blaireau ou des automobilistes qui conduisent trop vite et souvent sous l'emprise de l'alcool et ou d'autres drogues ?! En comparaison publiez donc le nombre de blessés et de morts dans le département du fait des activités de chasse !!! Vous évoquez bien sûr la nécessité de le "réguler". Mais pourquoi donc ? Qui en a décidé et sur quelles bases selon quels critères ? Le blaireau est protégé en Belgique Espagne Italie Grande-Bretagne Irlande Pays-Bas Danemark Portugal et une équipe de football américain les Badgers en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le chasser?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse indispensable à notre propre qualité de vie ?! Et plusieurs départements français ont supprimé toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Car la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle moyenâgeuse indigne de notre civilisation de notre pays et de notre temps ! Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis des chasseurs car "nemo iudex in causa sua". A-t-on jamais vu les chasseurs refuser les cadeaux que vous leur faites ?!!! Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout en tous lieux par tous les temps et en toutes heures ! Mais les chasseurs veneurs piégeurs et leurs complices politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites et par tous les moyens bêtes et hommes ! Grimbert DAUBRES – Fils petit-fils arrière-petit-fils de paysans éleveurs habitant une commune rurale particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants les traces du passage sur ma propriété de renards de blaireaux de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

export contribution

Favorable à la période complémentaire à partir du 15 mai à l'ouverture générale pour la vénerie sous terre au blaireau. Classé gibier depuis 1988 la population de blaireaux en France est en constante augmentation il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction il faut en permettre sa chasse. Par ailleurs Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse. Cordialement

export contribution

Je suis opposé à la vénerie sous terre pour les raisons synthétisées ici <https://www.aspas-nature.org/actualites/deterrage-blaireaux-france-interdiction> Le déterrage de blaireaux conforte des traditions n'ayant aucun lien avec l'équilibre des espèces.

export contribution

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et inutile. Il n'a pas été établi que les populations de blaireaux exercent des pressions sur l'environnement ou les activités agricoles c'est pourquoi je juge cette prolongation de la chasse absurde.

export contribution

Observation concernant l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau : Si les arguments sur la dynamique des populations sont clairs et compréhensibles ils ne semblent pas justifier cette ouverture anticipée. En effet comme l'a souligné Benoît Bithorel quand bien même la population serait en augmentation aucun dégât associé à cette espèce ne justifie cette action. Qu'importe alors s'il y a plus de blaireaux s'ils n'engendrent pas (ou pas plus) de dégâts ? De plus il est plus primordial aujourd'hui que les pratiques de chasses évoluent avec la société et la prise en compte de la croissance du bien être animal. Il est inconcevable de continuer à utiliser des techniques de chasses qui infligent un stress inutile aux animaux chassés et à l'environnement qui les entoure sous prétexte que ce sont des méthodes traditionnelles. L'argument de la tradition n'a aucune valeur et la chasse ne pourra se cacher bien longtemps derrière. Je prie donc la fédération de chasse qui doit compter parmi ses nombreux membres quelques personnes ingénieuses intelligentes et soucieuses du bien être animal qui sauront trouver une façon de faire évoluer ces pratiques de chasses vers des pratiques plus respectueuses. En résumé : je suis opposée à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et encore plus à son ouverture anticipée qui compromet fortement l'avenir des blaireautins

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : **SUR LA FORME :** Alors que la période de chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige. Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne mentionne aucun chiffre des dégâts pouvant être commis par les blaireaux ne permettant pas de justifier une période complémentaire. Or l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la

publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND : De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment l'absence de solution alternative l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai juin juillet les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure

souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire. La période de tir lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2-3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. Par ailleurs ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Vous n'êtes pas savoir que notre pays souffre d'un grave problème de perte de biodiversité tout comme l'ensemble de planète du reste et que ces pratiques sont d'un autre âge barbares et inutiles et n'ont plus aucun sens au XXIème siècle. Vous remerciant par avance de votre attention je vous prie d'agréer monsieur le Préfet l'expression de mes salutations républicaines.

export contribution

M. le Préfet Je m'oppose au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 – 2022 et au projet d'arrêté pour la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 décembre 2022 dans le département de la Loire-Atlantique. Ainsi l'ouverture

de la chasse à tir est prévue du 19 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau européen (meles meles pourra être pratiquée dès l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et pour par une période complémentaire du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige soit environ 8 mois dans l'année. Mon opposition porte sur le fond et la forme. Je ne peux admettre de voir l'effondrement de la biodiversité et la disparition des espèces sauvages d'année en année. Il est utile de rappeler la législation concernant l'article 9 de la Convention de Berne qui autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées à conditions de satisfaire à 3 conditions restrictives et cumulativement vérifiées. Or concernant les dommages importants aux cultures aux eaux forêts etc la note de présentation du projet ne comporte aucun chiffrage des dégâts imputés au blaireau et ne permet pas de justifier une période complémentaire. En outre l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise : "Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Je me permets aussi de vous rappeler l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement je cite : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision". Je vous remercie d'avance de bien vouloir nous adresser la synthèse des avis qui vous ont été adressés.

SUR LE FOND Il est important de souligner que de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence les Hautes-Alpes les Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône de la Côte d'Or de l'Hérault du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne. Je me permets de revenir sur l'article 9 de la Convention de Berne qui autorise les dérogations à l'interdiction de nuire à une espèce protégée elles doivent être justifiées par 3 conditions cumulativement vérifiées : - La démonstration de dommages importants aux cultures - L'absence de solution alternatives - Les dérogations de doivent pas nuire à la survie de la population. La note de présentation du projet ne fait mention d'aucun dégât occasionné par les blaireaux. On y trouve des données relatives à la population dans le département mais aucune indication quant au nombre d'animaux tués par collision. Quelles sont les conclusion rendues par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a-t-elle été consultée ?. Vous n'avancez aucun argument pouvant justifier cette période complémentaire pouvant s'ajouter à la période de tirs autorisés. En outre La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté ne montre aucune volonté de remplir ces conditions :

- 1) Solutions alternatives mises en place : aucune utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers gênants déplacement inexistant des blaireaux dans terriers artificiels. Ce procédé permettrait aux blaireaux de continuer à occuper un territoire sur le même secteur et ne permettrait pas l'intrusion d'un nouveau clan (cf. LPO Alsace).
- 2) Démonstration des dommages importants occasionnés par le blaireau : la note de présentation du projet ne montre pas les moyens mis en œuvre pour lutter contre des dégâts faits aux cultures bétail infrastructures aux forêts pêcheries eaux ni d'ailleurs le chiffrage En fait les dégâts sont infimes et sont localisés en lisière de forêts selon l'Office National de la Chasse (Bulletin mensuel N° 104 de l'ONC). Il existe pourtant un moyen simple de prévention : il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif au dessus des cultures afin d'éloigner le blaireau. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes et ouvrages hydrauliques par creusement des terriers la régulation des blaireaux s'est montrée inefficace voire contre-productive du fait que la place libérée par le blaireau est aussitôt occupée par un autre individu.
- 3) La Conservation de l'espèce : la note de présentation du projet mentionne bien les données relatives à la population du blaireau dans le département mais pas le nombre d'individus tués par collisions automobiles. La période complémentaire de vénerie sous terre ne respecte pas les conditions de dérogation définies par l'article 9 de la Convention de Berne et ne peut être autorisée cette dernière devait normalement s'ajouter à la période de tirs déjà autorisée. Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée le 15 mai

les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore entièrement sevrés et dépendent de leur mère. Ils sont encore présents dans les terriers au moment du déterrage et seront massacrés par les chiens ou vont mourir de faim si la mère allaitante est tuée (voir l'étude de Virginie Boyaval éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » qui évalue la période de dépendance de l'espèce entre 5 et 9 mois. Il faut donc tenir compte de la période de dépendance des jeunes plutôt que la période de sevrage. Il est important de préciser que lorsque la vénerie sous terre est pratiquée jusqu'au 15 janvier elle provoque la mort des mères gestantes et des blaireaux précoces (les jeunes peuvent naître dès décembre) or L'Article L 424-10 du Code de l'Environnement précise : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En outre l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai et qui est en contraction avec le 1ER arrêté du même code. Enfin l'arrêté du 2 avril 2019 précise : « il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées ». Les opérations de déterrage peuvent entraîner une forte mortalité particulièrement chez les blaireaux juvéniles notamment du fait du stress énorme qu'ils vivent pendant le déterrage tout ceci peut conduire à une disparition locale de l'espèce. La dynamique de la population est faible (2-3 jeunes par an) la mortalité est très importante 50 % des jeunes ne dépassent pas un an les collisions avec les voitures sont nombreuses leur habitat disparaît. Tout ceci démontre bien que le blaireau est loin de proliférer contrairement aux stipulations très contestables mentionnées dans la note de présentation. En fait la population est menacée localement et au niveau national. Nous ne pouvons plus tolérer les atteintes à la biodiversité et de constater la disparition des espèces. Les prélèvements ne servent à rien dans le temps et ne règlent pas les éventuels problèmes sanitaires et économiques rencontrés et ont prouvé leur inefficacité : les terriers libérés sont de suite occupés par d'autres espèces. Les plans d'éradication à long terme des blaireaux sur une zone ciblée fragilisent les individus. Il paraît très utile de parler de la vénerie sous terre vous n'avez peut-être jamais assisté à un déterrage ou visionné une vidéo sur cette pratique l'auriez-vous supporté ?. Personnellement j'ai consulté 3 vidéos afin de mieux la dénoncer ceci malgré la nausée que j'ai ressentie tant les scènes étaient violentes et sadiques. Le déterrage est une pratique très barbare qui n'a aucune place dans une société moderne pourtant vous cautionnez cette sauvagerie par votre projet d'arrêté. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes « le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit ». En effet la vénerie sous terre peut être mortelle pour certaines autres espèces qui peuvent cohabiter en même temps dans les mêmes terriers que les blaireaux ou renards de septembre à avril. Il s'agit de certains chiroptères (Chiroptera) (petites chauves-souris) des chats sauvages (Felix Sylvestris) et des Salamandres (cf fiches Natura 2000 - Les Rives du Tech - FR 910-1478 - Annexe Fiches Espèces et Atlas des Mammifères de Bretagne ed 2015). Ces espèces sont strictement protégées par l'Annexe II de la Convention de Berne et des Directives Habitats de l'UE mais aussi par arrêté ministériel. Certains Chiroptères hibernent de septembre à fin avril dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même des terriers de renard ou de blaireau un réveil brutal entraîne une mort immédiate de l'animal. Pour le Chat Forestier les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers des blaireaux ou des renards. Il est OBLIGATOIRE que la période de chasse du blaireau fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives afin d'avoir une vision exacte de la population au niveau départemental. Les chiffres doivent être publiés. Or la note de présentation du projet d'arrêté ne comporte aucun élément satisfaisant pour justifier cette période complémentaire. Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent de la Convention de Berne un rapport biennal sur les dérogations faites ». Il est grand d'écouter l'avis

des scientifiques et de la Commission Européenne de la Transition Ecologique qui nous alertent sur l'effondrement de la Biodiversité et de la disparition de nombreuses espèces. Nous savons désormais que 'animal est une personne non humaine qui ressent la souffrance il est sensible et a une conscience il est tout à fait intolérable d'accepter lors d'un déterrage de voir la torture physique et psychologie infligée pendant des heures sur tous ces animaux et notamment du blaireau.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer très fermement à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et au projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique et ce pour toutes les raisons suivantes : Tandis que la période de chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 inclus la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 y compris par temps de neige tout comme pour la chasse du renard. Ceci n'est pas acceptable et absolument rien ne le justifie de surcroît. Ce projet d'arrêté s'accompagne d'une note de présentation où l'on ne trouve nulle mention de chiffrage des dégâts imputés à ces espèces déjà très menacées. Pourtant la lecture de l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés comme vous y êtes tenu. Je me réjouis vivement de constater que de nombreux départements n'autorisent désormais plus la période complémentaire de chasse du blaireau : Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Alpes-Maritimes Aude Bouches-du-Rhône (depuis 2016) Côte d'Or (depuis 2015) Hérault (depuis 2014) Var Vaucluse Vosges Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Je salue ces départements et les remercie de leur prise de position exemplaire par rapport à cette pratique insensée. Car cette pratique appelée « vénerie sous terre » pour laquelle votre département recense 49 équipages actifs est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux (ou les renards) dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. Ce sont des pratiques d'un autre âge qui témoignent d'un acharnement incompréhensible envers des animaux terrifiés sous les aboiements féroces des chiens et qui connaissent une fin inacceptable et abjecte. Je m'oppose fermement à ces pratiques qui doivent à terme être purement et simplement interdites. Imaginez-vous être pourchassé par des chasseurs dans votre domicile pour être tiré à l'extérieur avec des pinces avant d'être poignardé à la dague ! Mais qui peut bien faire une chose pareille? C'est ignoble. C'est honteux. Cela doit cesser. Il est très préoccupant de savoir que lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont même pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Ceci résulte en une mise en danger cruelle et insensée des blaireautins qui se retrouvent privés d'une mère à un moment où ils en ont absolument besoin pour survivre. Comment imaginer que ces blaireautins non sevrés puissent survivre sans pouvoir être allaités ? Ne sont-ils pas de fait détruits ? Les portées

entières détruites ? Ceci a été clairement démontré par l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai juin juillet les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Les jeunes restent donc dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage où ils sont massacrés à coup de pinces et périssent terrorisés sous les aboiements de chiens enragés. La vénerie sous terre n'est bien sûr pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » - source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Pratique insensée aux conséquences néfastes la vénerie sous terre doit être limitée au maximum en vue d'être proprement interdite. En fait le Conseil de l'Europe recommande d'ores et déjà d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » Monsieur le Prefet les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Ceci constitue déjà une grande menace pour cette espèce paisible et non-nuisible. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Pourtant vous faites état de 36 femelles en gestation dans l'étude post-mortem des individus prélevés. Leurs 36 portées ont été de fait détruites. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2-3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. Par ailleurs ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la

place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. C'est une approche qui doit être abandonnée. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) De plus je m'oppose à votre projet d'ouverture anticipée au 1er juin 2021 de la chasse du chevreuil et du renard. Monsieur le Préfet je réitère ici mon opposition ferme à votre projet d'arrêté et vous demande de vous opposer à la période complémentaire de chasse du blaireau ainsi qu'à la barbarie que constitue la vénerie sous terre et à l'ouverture anticipée de la chasse pour le chevreuil et le renard. Ces pratiques doivent cesser de toute urgence. Avec mes salutations respectueuses

export contribution

S'oppose à la prolongation de la saison de chasse notamment en ce qui concerne le déterrage des blaireaux.

export contribution

Monsieur le Préfet concernant votre projet d'arrêté de chasse veuillez prendre en compte que je suis contre la période supplémentaire proposée pour la chasse au blaireau car elle visera aussi les petits de ces animaux ce qui est interdit dans le code de l'environnement: article L. 424-10 : "il est interdit de détruire d'enlever de vendre d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Je suis d'ailleurs également contre la vénerie sous terre en générale qui est d'une cruauté extrême c'est de la barbarie autorisée. J'ai lu votre étude sur le blaireau qui mettait en évidence le fait que leur population augmentait mais rien sur les dégâts occasionnés. Or en France on légitime l'acte de tuer quand il y a des dégâts non? Et heureusement qu'ils ré-augmentent ils auraient pu tout simplement disparaître après le gazage massif des terriers dans les années 80. Il en a été tué 352 dans votre département en 2020 alors que c'est 12000 pour la France cela fait 3 fois plus que la moyenne par département. A ce rythme il ne posera plus de problème car il n'y en aura plus. Excusez mon ton un peu sec et mon énervement mais je suis outrée qu'en 2021 alors qu'on parle partout de protection de la biodiversité de telles pratiques et un tel acharnement sur le blaireau puissent avoir encore lieu. Je vous rappelle que c'est une espèce protégée dans de nombreux pays à quand la France? Merci de m'avoir lu

export contribution

Bonjour Je tiens à émettre mon avis d'opposant à cet arrêté relatif à la vénerie du blaireau. En effet cette pratique n'est à l'heure actuelle plus autorisée dans 13 départements. Les dégâts de la vénerie sous terre sont énormes tant sur la terre la faune et la flore. Nombre d'espèces utilisent les galeries dont les blaireaux sont les architectes sous-terrain ces mêmes galeries leur servant de refuge ou de domicile. Par ailleurs l'arrêté autoriserait la vénerie même en zone protégée ce qui est non-sens législatif et écologique. Merci de prendre en compte cet avis dans la prise de décision Cordialement

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes : La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire. Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés locaux les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie des minorités. Avec mes respectueuses salutations

export contribution

Monsieur le préfet Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022 prévoit à l'article 4 la prolongation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022. Je trouve cette décision regrettable. En effet plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Le blaireau est un animal forestier pacifique non consommé et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus d'élevages gérés par les chasseurs parfois clandestinement. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Non le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Le blaireau se reproduit lentement ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière. En outre la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux or l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire d'enlever de vendre d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens et non de se soumettre à des intérêts privés. Je vous prie d'agréer monsieur le préfet l'assurance de mes respectueuses salutations.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Concernant la forme : Contrairement à l'article 7 de la charte de l'environnement aucun chiffrage des dégâts pouvant être occasionnés par les blaireaux n'est indiqué pour ce projet de prolongation. Au passage conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Concernant le fond : Selon l'article 9 de la convention de Berne cette dérogation ne doit pas nuire à la survie de la population de blaireaux et son autorisation doit être justifiée sous 3 conditions : preuves de dommages importants aux cultures absence de solution alternative absence d'impact sur la survie de l'espèce. Ces 3 conditions ont-elles été débattues au cours de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage ? La vénerie sous terre est déjà particulièrement barbare. Acculés dans leurs terriers pendant des heures stressés par les cris des chiens saisis avec des pinces ils sont achevés à coups de barres ou autres. La prolonger au moment des reproductions alors que les blaireaux ont des portées est totalement contraire à l'article L.424-10 du code de l'environnement (Il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée). Au 15 mai les blaireautins sont totalement dépendants de leur mère. En pleine période d'allaitement Ils ne peuvent survivre sans elle. Ils ne sont pas sevrés et ne deviennent autonomes qu'à l'âge de 6 à 8 mois. Si la vénerie du blaireau est prolongée ils seront dans les terriers et cruellement massacrés avec leur mère ou mourront de faim. C'est donc condamner toute la génération suivante que d'autoriser une prolongation de cette chasse au déterrage que d'ailleurs le Conseil de l'Europe recommande d'interdire. Enfin ce projet de prolongation n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant la justifier. La totalité de la

période de chasse du blaireau doit faire l'objet d'une déclaration d'intervention auprès de la DDT accompagné d'un compte-rendu. Où sont ces éléments chiffrés qui doivent être rendus publics ? Au lieu de contribuer par une prolongation de cette vénerie du blaireau à l'éradication sauvage d'une espèce injustement accusée d'importants dégâts dans les cultures (ce qui est faux le blaireau ne se risquant qu'en lisière de forêt) il serait plus judicieux de tendre une cordelette enduite de répulsif (très efficace) à 15cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. Le blaireau se nourrit de bien d'autres choses (campagnols taupes végétaux racines glands fruits) Il se régule très bien de lui-même et sa dynamique de reproduction est très faible (2 à 3 jeunes/an) avec une mortalité juvénile importante. Ce projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique serait participer à l'éradication d'une espèce déjà très fragilisée et ce pour des motifs non valables d'autant que le blaireau est désormais protégé dans plusieurs pays européens.

export contribution

objet « Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022 ». Avec une période complémentaire de vénerie contre les blaireaux. NON au massacre des blaireaux

Monsieur le préfet

Nous vous faisons part de notre opposition concernant votre projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour la destruction des blaireaux du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique et ce pour les raisons suivantes : Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire: Il s'agit des départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Sur la forme : Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne présente aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ne permettant pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés en particulier aucun chiffrage des dégâts ni aucune étude sur la présence du blaireau dans le département. Donc rien ne permet de justifier cet odieux massacre. Or l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre via en plus la vénerie barbare atroce laissée aux "sadiques"

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France : A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité se sont réunis à Paris inquiets par le million d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux ! Non le blaireau n'est pas nuisible il est même désormais protégé* car en raréfaction. Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille. OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent. En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département. Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux ce qui est illégal. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » pour autant ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau. Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux on les accuse de maladies et de moult dégâts c'est si facile pour s'en débarrasser. Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de

zones sensibles. Or ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies de leur territoires et des écrasements par le trafic routier. La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant : Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit. » La chasse avec la destruction des terriers est outre une méthode cruelle et ignoble mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées comme les chauves-souris (cf. l'étude ci-jointe). En effet une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines caves sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine ! La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle dans les zones à risque un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001 la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible. La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore selon un sondage IPSOS de 2018 ! L'appel ci-joint (dont nous sommes signataires) interpelle nos dirigeants sur cette atrocité .
<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html> https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756 <https://www.jaimelesblaireaux.fr/#petition> cette pétition contre le massacre des blaireaux recueille ce jour près de 100 000 signatures Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département . Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ? Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux corbeaux corneilles et les renards la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus. Ça suffit cette soumission aux lobbys chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacres . La France est loin derrière les autres pays qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux les renards les corbeaux et autres espèces sauvages et ce même dans les villes. Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude. Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier. Enfin pourquoi nous consulter pour ne jamais tenir compte des observations qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux. Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette déserte et peureuse c'est une HONTE et une tristesse . OUI nous ne laisserons plus la nature se faire massacrer. Car après cette période de confinement pour nous humains et donc période de sérénité de respiration pour la nature et sa faune sauvage on va la réveiller à coup de fusils et de tueries abominables!! Cordialement * Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce

(cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

export contribution

Je suis totalement opposée au projet d'arrêté soumis à consultation du public concerne l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 qui prévoit entre autre une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022. J'observe qu'une note de présentation accompagne bien le projet d'arrêté mais elle ne mentionne pas le chiffrage des dégâts ayant pu être causés par les blaireaux. Cette note donne par ailleurs des données relatives à leur population dans le département mais pas le nombre d'animaux tués par collisions avec les véhicules qui sont la première cause de décès de ces animaux. En conséquence une période complémentaire pouvant s'ajouter aux tirs déjà autorisés n'est pas légalement justifiée. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives : 1 la démonstration de dommages importants aux cultures notamment 2 l'absence de solution alternative 3 l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Pour la première condition la note ne donne pas de chiffrage mais on sait que les dégâts aux cultures causés par les blaireaux sont minimes aux dires même de l'ONC et se situent surtout en lisière de forêts les autres dégâts aux berges ou aux routes du fait du creusement des terriers peuvent être évités comme on le constate ci-après. Pour la seconde condition des alternatives sont bien connues pour éloigner les blaireaux. Par exemple il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour les dissuader de goûter aux cultures humaines. Concernant les dégâts causés aux digues routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers la régulation du blaireau est totalement inefficace puisque la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu. La LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Il existe donc des solutions alternatives dont certaines préconisées par l'ONC. Enfin la troisième condition n'est absolument pas remplie. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2-3 jeunes par an. Du coup cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. De plus en autorisant une période complémentaire à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour les abattages ainsi que les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux à partir du 15 mai compromet donc le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. De plus la période de tir

lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait en aucun cas être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Pour terminer La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens puis pendant plusieurs heures à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux dans un état de stress très important à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! A cause de ce barbarisme reflet d'une époque complètement révolue de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence les Hautes-Alpes les Alpes-Maritimes l'Aude les Bouches-du-Rhône la Côte d'Or l'Hérault le Var le Vaucluse les Vosges les Hauts-de-Seine la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. La Loire Atlantique sera-t-elle le prochain département à abandonner définitivement cette pratique ignoble ? Je le souhaite de tout mon coeur.

export contribution

Madame Monsieur Rien ne peut justifier un tel massacre via en plus la vénerie barbare atroce laissée aux "sadiques" Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France : A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité se sont réunis à Paris inquiets par le million d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux ! Bien cordialement

export contribution

Une tradition affligeant qu'est la vénerie sous terre dont le blaireau est la déplorable vedette. On n'est plus au moyen-âge. C'est une activité d'un autre âge et d'une violence rétrograde. Les chasseurs aiment donc tant tuer ou persécution rime avec loisir.. C'EST LES VOIX DES CHASSEURS QUI VOUS INTÉRESSENT MONSIEUR LE PRÉFET ? Le piégeage n'est pas autorisé car le mustélidé ne fait plus partie de la liste des nuisibles... sauf dérogation prévue par arrêté préfectoral alors monsieur le préfet vous allez autoriser ce massacre ? Vous avez peut-être autre chose de plus humain à réaliser ? Classé au même titre que le cyclisme l'équitation ou le footing le déterrage selon les chasseurs est un véritable sport. Cette chasse consiste à coincer le blaireau au fond de son terrier à l'aide de petits chiens mordants et habiles. Après avoir envoyé un de leurs chiens à la rencontre du blaireau les déterreurs oreilles collées au sol attendent avec impatience son jappement. Pelles et pioches en main les chasseurs se mettent alors à creuser énergiquement mus par leur frénésie d'atteindre leur but : tuer le blaireau. BEAU SPECTACLE ! L'animal est brutalement extirpé hors de son terrier puis sauvagement abattu... puis donné aux chiens qui se disputent alors la dépouille souillée de sang et de terre. Lorsqu'il n'est pas abattu tout de suite le blaireau est « offert » vivant aux chiens qui se chargent de l'éviscérer avant de l'égorger... LE BLAIREAU CAUSENT D'IMMENSES DÉGATS ? Il mange essentiellement des lombrics ainsi que des champignons des insectes des micromammifères... et parfois parfois oui il lui arrive de visiter les champs où il semble le bienvenu tant qu'aucune mesure n'est prise pour l'en dissuader. De plus aucune réelle étude scientifique ne prouve que l'extermination des blaireaux serait la solution pour endiguer la tuberculose bovine par exemple. Pire en Grande-Bretagne des scientifiques ont démontré que la destruction des blaireaux n'enrayerait pas la maladie : elle participerait même à sa propagation en favorisant le déplacement de populations ! L'occasion est également trop belle pour redorer le blason des chasseurs autoproclamés sauveurs de l'humanité et véritables gardiens de la santé publique ! Un comble lorsque l'on sait que les viscères de cervidés « oubliés » volontairement par les chasseurs sur les carcasses de leur victime représentent une source de contamination et de propagation bien plus importante de cette maladie. POURQUOI S'ACHARNER SUR LE BLAIREAU ? Il existe de nombreuses solutions pour éloigner un blaireau (de simples répulsifs un fil électrique placé à une hauteur de 15 cm...) qui une fois mises en place

suffiraient à stopper la majorité des dégâts qu'on lui attribue. Mais encore faut-il le vouloir monsieur le Préfet !

export contribution

RIEN ne justifie le déterrage des blaireaux. Cette pratique immonde doit être abolie. En Europe beaucoup de pays ne pratiquent plus cette chasse cruelle alors pourquoi la France se distingue t elle encore par son indifférence envers le sort réservé à ces. Magnifiques animaux ?

export contribution

je m'oppose au projet d'arrêté qui concerne une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022. En effet les défenseurs de la nature parmi lesquels on compte de nombreux chasseurs ne peuvent pas accepter de prolonger la pratique particulièrement barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre. D'autant qu'à partir du 15 mai les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Cette pratique est en contradiction avec l'article L 424-10 du code de l'environnement selon lequel il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Sans donnée chiffrée vous proposez d'étendre la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens passant d'une période initialement prévue entre le 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 inclus à une période élargie du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines. D'ailleurs en ce qui concerne ces hypothétiques dégâts relatifs à cette espèce je tiens à préciser que votre projet n'est accompagné d'aucune donnée permettant de justifier les massacres à venir ! Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse. Je vous livre ici une argumentation complémentaire sur la réalité de la vénerie sous terre ou déterrage dont je suis farouchement opposé : Le déterrage est une pratique cruelle ! La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques après plusieurs heures de creusement en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort » sont inapplicables de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! <https://vimeo.com/412241510> Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux ! La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées (chat forestier loutre chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts ! Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés et quand ils le sont ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux beaucoup plus nombreux commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux réels provoqués sur la faune par les déterreurs. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine ! La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle dans les zones à risque un arrêté ministériel du 7

décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001 la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement ! Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire d'enlever de vendre d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». La France ne respecte pas la convention de Berne ! Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs or ceux-ci ne sont pas connus en France. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens ! Le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. Le déterrage est massivement rejeté par les Français ! Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. Cordialement

export contribution

Monsieur le préfet Je m'oppose fortement au déterrage des blaireaux car c'est une pratique cruelle et barbare qui ne devrait déjà pas exister en France car elle contredit la Convention de Berne. Les dégâts imputables aux blaireaux peuvent être causés par d'autres animaux voire comptabilisés deux fois sur deux espèces différentes. Le chiffrage est soit manquant soit mal interprété. Dans le projet d'arrêté il manque par exemple le nombre des blaireaux tués par les voitures. En fait on ne connaît pas la vraie population. Comment est-ce qu'on peut autoriser un carnage pareil d'un animal protégé sans moindre connaissance des chiffres ? En outre par les temps qui courent et les virus qui se répandent à la vitesse grand V il serait sage de laisser tranquilles les 4 % d'animaux sauvages qui restent sur cette planète. Je vous prie d'agréer monsieur le préfet mes salutations distinguées

export contribution

Je suis contre le piégeage des blaireaux sous terre une pratique barbare d'un autre temps

export contribution

Bonjour Je viens de prendre connaissance du projets d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cynégétique 2021-2022. J'émet un avis défavorable pour les raisons suivantes : Vous prévoyez d'autoriser la vénerie sous terre des blaireaux de l'ouverture générale au 15 janvier 2022 y compris par temps de neige ainsi que pour une période complémentaire du 15 mai au 17 septembre 2022 Je considère que la destruction des blaireaux de n'importe quelle manière que ce soit est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées. La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale cruelle et dégradante dans tous les cas tant en période de chasse qu'en période complémentaire. Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments tels que la tradition la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements. La note de présentation n'étant étayée d'aucun documents précis et chiffrés expliquant les raisons de ce projet et le justifiant - procédure conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement - il m'est difficile de donner un avis correctement éclairé. Toutefois

j'estime que : Comme les blaireaux ont peu de petits deux à trois par an et que tous n'atteignent pas l'âge adulte il leur est impossible de pulluler d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats. Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie d'éthologie et d'écologie la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir ces actes barbares et inutiles. La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez ou que vous ne tenez pas compte des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement. Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée. Le déterrage par le bouleversement des terriers les bruits les chiens etc... qu'il génère engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur. La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement. Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec étayées de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas. J'ajoute que la plupart du temps les dégâts qui leurs sont imputés sont causés par les sangliers en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation les propriétaires impactés. Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie pour autant il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées. J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser sans justificatif chiffré et étayé de preuves cette pratique obsolète qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité. J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet. Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

export contribution

Il est totalement abject de continuer cette chasse cruelle et inutile. Les blaireaux ne font que peu de dégâts et s'ils en font il est possible de les éviter avec des méthodes bien plus douces et totalement efficaces. Nous n'en pouvons plus des chasseurs et de ces méthodes archaïques d'une époque totalement révolue.

export contribution

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau ou vénerie sous terre est une pratique cruelle barbare et non sélective indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie et les recensements de terriers lorsqu'ils ont lieu ne distinguent pas terriers principaux et secondaires ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août) ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2-7 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les

collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt) et sont souvent confondus avec les dégâts autrement plus importants provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle dans les zones à risque un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001 la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais belges et néerlandais et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. La réforme ministérielle de février 2019 visant à limiter les souffrances des animaux est inapplicable. Et surtout rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

export contribution

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (pas de chiffrage des dégâts occasionnés par cette espèce). Or l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries à partir du 15 5 sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux pêcheries aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants pas de solutions alternatives absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS? Une fois l'opération terminée les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies lisières prairies ...) et sont fortement impactées par le trafic routier cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée (cf. art. 7). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très

localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..). Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire : les départements des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes-Alpes des Alpes-Maritimes de l'Aude des Bouches-du-Rhône (depuis 2016) de la Côte d'Or (depuis 2015) de l'Hérault (depuis 2014) du Var du Vaucluse des Vosges des Hauts-de-Seine de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Où sont-ils visibles ?! Vous veillerez également au moment de la publication de l'arrêté final à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

export contribution

Bonjour Je suis contre l'ARRÊTÉ d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2021-2022. Je pense qu'il y a un réel problème en France car la chasse est considérée comme un loisir. Il ne s'agit plus de tirer un ou deux gibiers pour s'en nourrir il s'agit de tuer le plus possible pour des motifs de régulation des espèces totalement sans fondement. En particulier je m'oppose à la forme de chasse de type vénerie sous terre. Il ne s'agit là que d'assouvir une soif de tuer bien connue des chasseurs de supprimer des animaux vivants des êtres sensibles au motif totalement irrecevable et sans fondement qu'on les juge indésirables. Cette forme de chasse est qui plus est immorale et d'une extrême violence. Cordialement

export contribution

Madame monsieur Je ne comprends pas comment il est encore possible que l'Etat prenne des arrêtés qui autorisent des méthodes de chasse aussi barbares que la vénerie sous terre. Selon vous cette chasse devrait faire l'objet d'une extension de périodes d'autorisation sans que celle-ci ne soit justifiée. Concernant particulièrement les blaireaux vous soumettez les populations à une traque barbare sur une période complémentaire de 4 mois ! A part assouvir une pulsion malsaine de certains chasseurs quelle motivation pourrait justifier une telle démarche ? Il y a d'autres méthodes de cohabitation ou d'éloignement qui seraient beaucoup plus acceptables et qui devraient permettre à un représentant de l'Etat de signer des arrêtés dignes et justes. J'apporte un avis négatif non seulement à l'élargissement de la période d'autorisation pour la vénerie sous terre mais également négatif au cautionnement par l'Etat d'une telle pratique qui est d'un autre temps ! Veuillez recevoir Madame Monsieur mes salutations respectueuses.

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes : Vous proposez une période complémentaire de déterrage des blaireaux pour quelles raisons il semblerait que les dégâts soient dérisoires. LPO Alsace préconise une autre approche pour cohabiter avec ces animaux. De nombreux départements n'autorisent plus les périodes complémentaires il y a l'article 9 de la convention de Berne et les trois conditions à respecter pour justifier le massacre d'une espèce protégée le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Au mois de mai les petits dépendent toujours des adultes. Le déterrage est particulièrement cruel voir "info@one-voice.fr" satisfaire le sadisme de certains chasseurs n'est pas une option acceptable. D'autres projets me sidèrent c'est l'ouverture anticipée de la chasse aux chevreuils aux renards (les campagnols et les tiques applaudissent) et aux sangliers les femelles sont avec leurs petits je n'ose imaginer l'hécatombe et les dégâts collatéraux liés à la perturbations des autres espèces d'animaux. J'espère qu'il n'y aura

pas d'autorisation. Le plan de gestion cynégétique concernant les lapins les perdrix rouges les perdrix grises et les faisans communs est incompréhensible élever et lâcher des animaux pour les tuer n'est utile qu'aux loisirs et profits des chasseurs. La chasse est autorisée dans votre département à peu près toute l'année qu'en pensent les habitants qui la subissent ? Les pratiques de chasse en France n'évoluent pas contrairement à d'autres pays européens.

export contribution

Contre la période complémentaire vénerie sous terre pour le blaireau en Loire Atlantique du 15 5 2022 au 17 9 2022 Monsieur le Préfet de Loire Atlantique Siégeant en CDCFS du 44 en tant que suppléant des associations de protection de la nature je me permet les remarques suivantes concernant la demande de période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Ce loisir inutile et cruel est pratiqué par des individus que l'on peut qualifier sans hésitation classer de sadiques c'est pourquoi ce genre de pratique devrait être interdite et non encouragée par une période complémentaire. Il est temps de protéger le vivant. Sachant qu'aucun chiffrage des dégâts en Loire Atlantique ni aucune étude sur sa présence rien ne permet de justifier cette période complémentaire si ce n'est se coucher devant le lobby cynégétique. Animal sensible et protégé dans la plupart des pays d'Europe le blaireau n'est pas un jouet destiné à encourager les comportements les plus abjects de certains. Très cordialement

export contribution

Mr le Préfet Périodes de chasse à tir du gibier sédentaire saison 2021-2022 Article 10 –L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour la période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 J'observe que vous notez en introduction une progression de 8 terriers sur une période de 14 ans... soit 4 6 % en 14 ans soit 0 3 % par an... J'observe que dans la note de présentation il n'y a aucune explication sur la situation de ce mammifère au regard de la biodiversité sur le département aucun chiffre de base a part les terriers. On s'attend au minimum à voir une explication du % de prélèvement ainsi que l'état des lieux de la biodiversité par le DREAL ou autres. Cette période complémentaire n'est pas motivée . (effectifs de la population de blaireaux ? montant des dégâts ?) L'ONCFS écrit dans sa plaquette: Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. A 4 mois mi-juin les jeunes sont sevrés et possèdent leur dentition définitive fonctionnelle. Ils ne suivent plus systématiquement leur mère pendant les sorties nocturnes. En autorisant la chasse à tir vous tuez des blaireaux à partir 20 septembre 2020 jusqu'au 28 2 2021 En 2021 Le blaireau n'est laissé en paix que du 29.02 au 15.05 le temps de former une couple et éventuellement se reproduire et ensuite le reste de l'année d'être tué. En France le blaireau est victime d'une chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre. Le déterrage consiste à lâcher des chiens pour acculer un blaireau au fond de son terrier puis de l'extirper à l'aide d'énormes pinces métalliques qui lui infligent des douloureuses blessures. Le blaireau endure de longues heures de stress avant d'être exécuté ou donné vivant aux chiens qui finissent le travail en l'éviscérant. Je vous réfère aussi au document de l'ONCFS The Spatial Distribution of Mustelidae in France de 2015 qui constate que l'indice de densité des carnets de l'ONCFS entre 2004-2008 et 2009-2012 a baissé de 20% et par conséquent la vigilance reste de mise quant à la surveillance des effectifs de l'espèce. Je suis contre l'inclusion dans l'article 10 d'une période complémentaire pour ce type de chasse et je suis contre la vénerie du blaireau. Je demande au minimum le report de la période complémentaire au 1er Juillet 2022 afin de: °Respecter le cycle de reproduction de l'espèce °Correspondre aux premiers constats de dégâts agricoles qui parviennent lors des premières moissons. ° n'impacter que des sub-adultes ou adultes. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique la synthèse

des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. En espérant que vous voudrez bien prendre en compte mes remarques Cordialement

Références: Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne le Blaireau d'Europe Meles meles est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». A noter que le blaireau est protégé en Italie Pays-Bas Belgique Luxembourg Danemark Grèce Espagne Hongrie Grande Bretagne et au Portugal. The Spatial Distribution of Mustelidae in France [http: www.cebc.cnrs.fr/publipdf/2015/CPO10_2015.pdf](http://www.cebc.cnrs.fr/publipdf/2015/CPO10_2015.pdf) [http: www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf](http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf) [http: theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=1721](http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=1721) <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Decision-en-cours-Autres-decisions/Projet-d-arrete-d-ouverture-et-de-cloture-generales-de-la-chasse-pour-la-saison-2021-2022>

export contribution

Plus de période complémentaire pour le déterrage de blaireau. Cette pratique en plus d'être cruelle n'a aucune utilité. Les renards souffrent actuellement de la gale il faut les laisser tranquilles. Plus de chasse à courre pratique cruelle et inutile. Plus de chasse le dimanche trop de drames trop de gens qui veulent aussi profiter de la Nature. Elle ne doit pas être qu'aux chasseurs.

export contribution

Bonjour Serait-il possible d'interdire la chasse le samedi et le dimanche ? Nous n'osons plus sortir en forêt à cause de ça. Merci.

export contribution

Je m'oppose à la demande de la fédération des chasseurs pour une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Suivez l'exemple d'autres départements qui ont supprimé cette période complémentaire. Salutations distinguées

export contribution

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau ou vénerie sous terre est une pratique cruelle barbare et non sélective indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Je suis contre cette prolongation

export contribution

Monsieur le Préfet NON défavorable à ce projet d'arrêté autorisant le massacre de la population des blaireaux. Je m'y oppose car ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive sur le blaireau qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Ces documents ne présentent aucun chiffrage des dégâts ne aucune étude sur la présence du blaireau dans ce département. L'article 7 de la chartre de l'environnement est précisé en ce sens là et vous devez vous y conformer. Beaucoup de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et j'espère que vous serez le nouveau à vous y joindre. L'article 9 de la convention de

Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Ras le bol de ces pratiques moyenâgeuses pour satisfaire uniquement le plaisir barbares de quelques chasseurs à l'encontre d'une majorité de citoyens hostiles à toutes ces chasses traditionnelles. Nous ne sommes pas un exemple à citer et l'Europe indique clairement à la France son incompetence en matière de chasse Et la mets en garde comme un mauvais élève avant d'appliquer les mesures nécessaires pour arrêter ces carnages de notre biodiversité dans notre pays. Je encourage à faire cesser ces atrocités et vous en remercie. Cordialement

export contribution

Je m'oppose au déterrage des blaireaux tout d'abord c'est une espèce fragile on n'a jamais vraiment eu de chiffres exactes sûr de la population des blaireaux. On n'a malheureusement aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de Blaireaux en effet compter le nombre de terriers nous amène à des chiffres incorrect car certains terriers sont des terriers secondaires ce qui induit en erreur en surestimant le nombre de blaireaux. De même les destructions de blaireaux se font sur trop longue périodes sur plusieurs mois les jeunes blaireaux durant ces périodes (mars à août) ne sont pas encore indépendant et ceux-ci sont alors tués. Cela a un fort impact car le taux de reproduction d'une femelle blaireau est faible. Sans parler que c'est horrible de tuer des animaux si jeune. De plus cela devient incompréhensible de voir cet acharnement de vouloir détruire à ce point cette espèce car le taux de mortalité de celle-ci est déjà important à cause des accidents de la route de la chasse de la perte d'habitat ainsi que des battues administratives. Donc si on rajoute encore une période de déterrage à partir du 15 mai cela devient un véritable acharnement contre cette espèce. Ensuite le déterrage de blaireaux ne permet en aucun cas de lutter contre la tuberculose bovine et pourrait peut-être même favoriser cette maladie avec cette pratique cruelle de chasse. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle dans les zones à risque un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001 la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. J'ajouterais que les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas si important car ils sont souvent localisés en bordure et en lisière de forêt et souvent attribués par erreur aux blaireaux ceux-ci sont la plupart du temps causés par des sangliers. De même ils existent de nombreuses solutions pour empêcher ses dégâts au lieu d'en venir à détruire cette espèce par exemple l'utilisation de produit répulsif ou l'installation de fil électrique. Enfin en dehors de la France c'est tout simplement une espèce protégée comme en Angleterre aux Pays bas et en Belgique donc une fois de plus notre pays se fait remarquer dans son absence totale de protéger la biodiversité et sa faune local. La France a d'ailleurs été rappelé à l'ordre pour cette pratique barbare d'un autre âge. Cette pratique est tellement cruelle et ne correspond en rien avec ce qu'on attend de la réforme ministérielle de février 2019 visant à limiter les souffrances des animaux. Notre planète voit chaque jour la disparition d'espèce animales et végétales les chiffres sont de plus en plus alarmant (plus de 60% ont disparu) notre climat change et se réchauffe il est donc de notre devoir d'agir pour le futur de nos enfants de leurs laisser une belle planète. J'ose espérer que vous prendrez une décision objectives et non une décision en réponse aux attentes des lobbyings.

export contribution

Monsieur le Préfet J'habite en zone rurale et je suis totalement opposée à ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau car : - Le blaireau sera déjà chassé à tirs et par déterrage de septembre à fin janvier 2022 et la chasse à tirs dure 1 mois de plus. Cette période

complémentaire de déterrage serait pratiquée encore pendant 4 mois cela laisse peu de répit pour cette espèce ! - On ne voit pas de donnée chiffrée des dégâts supposés et les données concernant leur population ne mentionnent PAS le nombre d'animaux tués lors de collisions nombreuses avec des véhicules. Comment comprendre ou justifier cette traque du blaireau par déterrage. Cela ressemble tous les ans à une persécution de cette espèce... - Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est pratiquée à partir de mi-mai les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes encore jusqu'en septembre. Quand leurs mères sont piégées les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir (et ou souvent sous les crocs des chiens après le déterrage). - L'article L 424.10 du code de l'Environnement devrait être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes visent à faire respecter la période de reproduction des espèces. - D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures au bétail aux forêts aux eaux ..." - Veuillez noter également que plusieurs départements dont la Côte d'Or le Var le Vaucluse les Vosges l'Hérault le Pas-de-Calais l'Aude les trois dépts des Alpes etc n'autorisent plus la période complémentaire. Salutations.

export contribution

Cher Monsieur Martin Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique. En 2021 de nombreuses voix s'élèvent pour considérer le bien être animal comme une priorité et pour mettre fin à des pratiques inhumaines et sans aucune utilité constatée. Aussi toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de ces périodes de chasse complémentaire. De plus en plus de personnes s'opposent à ce type de chasse d'une violence inouïe et ne semblent pas être entendus dans votre beau département. Contrairement à quelques chasseurs dont le seul plaisir est la souffrance animal. Comment peut on cautionner de tels actes quand on sait qu'ils sont de plus inutiles voir néfastes à l'équilibre de la faune et de la flore. D'ailleurs comme vous le savez les Alpes-Maritimes comme d'autres départements français commencent à prendre en compte l'avis de la population sur ce sujet. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Aussi votre projet d'arrêté prévoit l'ouverture anticipée de la chasse au Brocard chevillard et au daim alors que durant cette période les femelles sont accompagnées de leurs petits. Je vous demande donc de ne pas autoriser cette chasse anticipée. J'espère Monsieur Le Préfet que vous saurez prendre en considération l'avis de citoyens et citoyennes soucieux de protéger notre environnement et notre nature. Respectueusement

export contribution

JE SUIS OPPOSEE A LA DESTRUCTION DES BLAIREAUX . ARRETEZ CES MASSACRES CRUELLES

export contribution

Je pense que ce projet va nuire à cette espèce d'autant plus que le printemps est leur période de reproduction.

export contribution

La pratique du déterrage du blaireau est insupportable et j'ai honte que mon pays dit "civilisé" puisse autoriser cela. Et en plus de prolonger cette pratique pendant la période de reproduction. A l'heure où la biodiversité s'effondre comment peut-on autoriser de telle pratique pour le divertissement de certains. C'est scandaleux.

export contribution

Monsieur le Préfet Je suis opposée à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 – 2022 (du 19 9 2021 au 28 2 2022) notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau (art. 10) du 15 mai au 17 septembre 2022. Cette période complémentaire ne laissera donc à l'espèce qu'un "répit" de deux mois et demi entre le 1er mars et le 14 mai 2022. Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants : - Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne permet pas de se positionner en particulier en ce qui concerne le chiffrage des dégâts et ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement. Aucun élément n'est apporté pour justifier cette période complémentaire. - Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Les dispositions apportées à l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie sous terre jugées inapplicables par les chasseurs n'ont en rien modifié cette situation. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci en l'occurrence le blaireau subit pendant des heures terreur et stress intense avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique puis exécuté au terme d'une grande souffrance physique? - Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux dont certaines espèces protégées (chat forestier loutre chauves-souris) qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs. - Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement qui l'interdit formellement. - Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures qui ne sont pas chiffrés et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait la solution réside dans une protection efficace de ces dernières. - Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir sur ces mêmes territoires à des terriers artificiels afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan. - La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle ne ferait que contribuer à son expansion si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit dans les zones à risque « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». - Enfin le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative et sous réserve d'en connaître les effectifs or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce. J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique. Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

export contribution

Il faut absolument stopper la chasse quand on voit les pratiques barbares qui sont pratiquées (déterrage des blaireaux...) c'est tout simplement une honte. Et on les laisse agir sans aucune impunité?? "On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux" - Gandhi. Notre civilisation est tombée bien bas...

export contribution

Monsieur le Préfet Je tiens à vous faire part de mon opposition au projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour la destruction des blaireaux du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022. Le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays européens et en France bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire. Outre la façon barbare cruelle utilisée pour détruire cet animal -ce qui justifierait en soi l'arrêt de la pratique de déterrage- les dégâts apportés aux cultures sont insuffisamment documentés (contrairement aux dégâts causés par les sangliers) et des solutions pour protéger efficacement les cultures des nuisances dues aux blaireaux existent selon de nombreux spécialistes étudiant la faune sauvage. Le déterrage est par ailleurs contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qui si l'on connaît les effectifs or il apparaît selon de nombreux experts que cet animal est en voie de raréfaction. A l'heure où l'on veut préserver la biodiversité cet animal à sa place dans nos campagnes et il est inadmissible et illégal que l'on chasse le blaireau dans la période où les blaireaux juvéniles sont encore dépendants de leurs mères. Rien ne permet de justifier la destruction -barbare- des blaireaux pendant la période complémentaire. Il vous convient Monsieur le Préfet d'écouter les citoyens et les associations qui se préoccupent de la préservation de la vie sauvage. Le 15 avril 2021.

export contribution

En Loire-Atlantique la vénerie sous terre du Blaireau pourra être pratiquée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Vos services viennent de lancer une consultation afin de proposer une période complémentaire du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 inclus. Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet. Au cours de cette chasse les jeunes blaireaux sont tués soit directement soit indirectement par la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage. Par ailleurs aucun dégât associé à cette espèce ne permet de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. Et si des dégâts toujours très localisés pouvaient survenir il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger. Merci de ne pas autoriser cette pratique inacceptable encore plus aujourd'hui à l'heure de la transition écologique et de l'effondrement du vivant.

export contribution

Toute période de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée Or votre projet n'apporte aucun élément sur les dégâts et leur cause donc je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021-2022.

export contribution - Mail boîte chasse reçu le 16/04/2021

Monsieur Le Préfet,

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visant à reconduire le déterrage des blaireaux en Loire Atlantique du 15 Mai 2021 au 17 septembre 2021 .

Je me permets de répondre à la Consultation Publique pour que vous interdisiez ce Projet; **je suis contre cette demande.**

Le déterrage vous en conviendrez est barbare et cruel où, après avoir stressé, infligé des souffrances physiques avec des chiens dressés au sang ,on accule un mammifère que l'on achèvera à l'arme blanche ou au fusil .

Classé gibier alors que personne ne mange du blaireau!, je suis scandalisée de voir continuer cette pratique de vénerie sous terre dont sont victimes nombreux de nos animaux sauvages dans notre pays.

La vénerie ne se pratique du reste qu'en Allemagne, c'est interdit dans la majorité des pays Européens :en Belgique, Hollande, Angleterre, Irlande, Hongrie, Danemark, Portugal, Italie ... , le blaireau est classé espèce protégée d'une manière plus ou moins forte .

La vénerie est totalement incompatible avec le Code de l'Environnement où l'Article L424-10 "interdit de détruire les portées ou petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts". Dans le dept de Loire Atlantique, les chasseurs auraient-ils le droit d'y déroger???

Les chasseurs ne font aucune études sur les populations de blaireaux .Ce sont les mêmes demandeurs qui fournissent des éléments scientifiques!Il y a à mon sens un manque total de sérieux et d'objectivité.

Qui connaît réellement leurs effectifs?Personne! Alors pourquoi s'acharner à les exterminer? L'espèce est fragile avec un faible taux de reproduction: en moyenne 1 femelle donne naissance à 2,5 bébés par année. Et on octroie cette chasse d'un autre âge à des chasseurs en mal de cruauté...

Nous n'avons pas de connaissances précises des effectifs estimés et on mettra un nouvel arrêté en place, c'est inconcevable!

Avec une telle pratique , on peut éliminer d'autres mammifères cohabitant avec les blaireaux car les loutres, les genettes, les chats forestiers etc...vivent dans ces cavités souterraines. Ce n'est plus de la régulation, c'est de l'extermination car les chasseurs ne contrôlent plus leurs chiens à ce moment là dans les terriers et d'autres espèces périssent elles aussi.

Classé gibier alors que personne ne mange du blaireau!, je suis scandalisée de voir continuer cette pratique de vénerie sous terre dont sont victimes nombreux de nos animaux sauvages dans notre pays.

Le blaireau est chassé 9 mois 1/2 de l'année , c'est inacceptable dans le département .

Sachant que les petits blaireautins sont dépendants de leurs mères durant 6 mois de l'année ,de mars à aout environ, il serai barbare de s'acharner toujours et encore sur ces populations. 30 à 60% des juvéniles meurent en plus la première année

Les blaireaux sont déjà victimes des accidents de la circulation sur les routes ,voire les périphériques ou les voies ferrées où j'en ai déjà vu plusieurs de décimés;pourquoi un tel acharnement envers une espèce sans danger pour l'Homme?

Autoriser un arrêté à partir du 15 Mai ne ferai qu'éliminer un animal qui commet de faibles dégâts dans la nature, dégâts du reste non précisés. On lui attribue souvent des dégâts agricoles imputables aux sangliers sans connaissances précises . C'est généralement en bordures des forêts que l'on constate ceci pas dans tous les champs de cultures.

Les blaireaux sont suffisamment dérangés car leur habitat s'amoindrit d'années en années. Je préconiserai plutôt que les agriculteurs, les céréaliers, les Mairies ou les particuliers dérangés mettent en place des mesures d'effarouchement, l'installation de fils électriques ou bien des répulsifs biologiques.

On sait que le déterrage peut engendrer la tuberculose bovine et contribuer à sa prolifération . "L'arrêté Ministériel du 07/12/2016 interdit la pratique de la vénerie sous terre envers toutes les espèces en raison du risque de contamination pour les chiens de chasse". Cette tuberculose transmise à de nombreux animaux sauvages comme les blaireaux peut ensuite devenir un réservoir.

Depuis l'année 2001, la France est considérée comme "officiellement indemne de tuberculose bovine" par l'UE malgré la persistance tous les ans d'une centaine de foyers en élevage. A contrario, le dérangement des terriers participe à disséminer la maladie.

La Convention de Berne protège les blaireaux interdisant le recours aux sources lumineuses. La France a du reste été sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Dans un pays civilisé qui admet la sensibilité animale comment imaginer poursuivre la vénerie sous terre . En 2020, comment peut-on tolérer le stress que subissent des blaireaux terrorisés au fond d'un terrier attendant d'être abattus sauvagement par des chiens, des armes blanches ou autres instruments barbares.

J'ose encore croire que la lucidité et la protection de notre faune sauvage l'emportera sur la cruauté faite à des animaux nocturnes et discrets . J'en appelle à la réflexion plutôt qu'à l'extinction des blaireaux .

Merci de suivre les Préfectures qui n'ont pas données suite à ces périodes complémentaires.

Veillez agréer , Monsieur Le Préfet, mes respectueuses salutations.

export contribution

Monsieur le Préfet

C'est en tant qu'écocitoyenne et membre d'une association de sensibilisation au vivant, que je m'oppose à cet arrêté.

Pour rappel, de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre : des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône,, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; pour certains depuis 2014..

Nous ne pouvons que saluer cette sage décision qui va vers une évolution urgente des mœurs et de pratiques qui ne peuvent plus maintenir une telle barbarie vis à vis d'autres Êtres vivants ; il est difficile de trouver ses mots face à une telle violence qui perdure encore en 2021.. J'ajouterai qu'une gestion plus évoluée de la faune sauvage est essentielle en ces temps où la biodiversité ne peut plus supporter de telles pressions en termes d'activités ou de "loisirs" cruels d'autres temps.

J'attire votre attention sur le fait que le formulaire de saisie pour cette consultation était inaccessible au 16 avril (et peut-être avant cette date ?) ce qui rendait impossible la réponse sans devoir vous contacter. Ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun chiffrage des dégâts pouvant être commis par les Blaireaux et permettant de justifier une période complémentaire de vénerie.

Le Blaireau d'Europe, *Meles meles *est une espèce particulièrement fragile, raison pour laquelle elle est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ; elle est donc une ***espèce protégée***. Pourquoi donc une telle barbarie à son encontre sachant que les Mères allaitantes et les blaireautins seront aussi concernés, ce qui ajoute plus encore à l'inhumanité de cette pratique ?

Les trois conditions cumulatives justifiant la dérogation légale des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux sont-elles vérifiées ?

- démonstration de dommages importants aux cultures
- absence de solution alternative
- absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Nous nous opposons donc fermement à ce massacre en tant qu'écocitoyens mais aussi association et nous ne pouvons qu'espérer que dans la Loire-Atlantique, les décisions prises seront à la hauteur des temps ; évoluées et conscientes, respectueuses d'une faune essentielle à tous, qui est de notre Patrimoine commun Naturel ; Capital Nature.

Favoriser les alternatives et accompagner au changement des façons d'être et de faire, doit être la priorité* pour que nous puissions affirmer un jour à nos enfants que nous avons fait tout ce qui était possible pour préserver la Vie et l'avenir. *

L'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Cdt.

export contribution

Madame, monsieur,

Le formulaire en ligne n'étant plus actif en date du 16 avril pour cette consultation, je vous remercie de prendre en considération mon avis sur le plan chasse 2021/2022, étant recevable jusqu'au 16 avril inclus.

Je suis contre la période complémentaire de chasse au blaireau et la chasse au renard. Dans les arguments exposés, vous admettez que les blairotins sont dépendants de leurs parents pendant plusieurs mois avant d'être autonomes. D'autre part, je vous invite à prendre connaissance du rapport 2019 de l'anses et non celui de 2010.

Votre étude réalisé par Marc Colyn prouve que la convention de Berne n'est pas respectée, puisque lors des deux dernières saisons cynégétiques 95 blairotins de moins d'un an ont été tués ainsi que 36 femelles en gestation.

La pratique de la vènerie sous terre est répandue et cause de nombreux dommages sur le renard (prédateur naturel du blaireau), les blaireaux et sur la biodiversité sous prétexte de régulation.

Les arguments avancés pour la chasse des blaireaux comme la destruction des cultures ne tient pas et ne peut pas être imputable au blaireau. Il est à noter que bon nombre d'agriculteurs, éleveurs pratiquent la chasse, c'est « culturel ». Je m'interroge sur l'impartialité des personnes animant ces projets concernant la chasse, sur le comptage des terriers. La

régulation agro-sylvo-cynégétique sur conseils de personnes qui pratiquent la chasse est troublante.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, mes sincères salutations.

export contribution

Bonjour,

je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant l'application d'une période complémentaire de chasse pour le blaireau pour le département de la Loire Atlantique.

Je pense que l'application de cette période complémentaire de vénerie sous terre n'est ni justifiée ni pertinente compte tenu notamment du fait que le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. Le seul fait de chasser le blaireau est également discutable, l'autorisation de sa chasse étant appliquée par simple habitude et semble-t-il, de façon totalement arbitraire.

Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'«un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet». Sur ce point, on ne peut considérer comme véridique une affirmation contredisant la conclusion de cette étude scientifique si celle-ci provient d'une quelconque instance cynégétique.

Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites».

Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse.

Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente; ce mustélidé est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeune sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélidé souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte.

Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de

répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive.

Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauves-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment.

Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

Il était précisé dans la note d'information de la consultation publique du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse de l'Eure-et-Loire en 2020: « D'après Roper (2010) le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois. Les paramètres démographiques les plus importants sont la survie adulte et la survie juvénile (MacDonald and Newmann 2002, McDonald et al.2009, études sur une population à densité forte) ce qui signifie que des modifications des survies adulte et/ou juvénile vont fortement jouer sur le taux d'accroissement d'une population. [...] Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. *Le report du début de la période de déterrage à mi-juillet permet aux jeunes de devenir autonomes*.» Je suggère que la même décision raisonnable soit prise pour ce département.

Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»

Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être appliquée ou à minima autorisée à partir de la mi-juillet au plus tôt.

Je pense également que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.

Sincères salutations

export contribution Mail

Monsieur le Préfet,

Votre projet d'arrêté fixe les dates d'ouverture de la chasse à tir du 19 septembre 2021 au 28 février 2022 même en période de neige et veut autoriser une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022. Je m'oppose fortement. à cette période complémentaire.

Si votre projet est bien accompagné d'une note de présentation, relativement fournie, les données ne présentent pas de chiffres précis quant aux populations de blaireaux présents en Loire-Atlantique et leurs dissémination sur le département. Vous ne considérez pas non plus avec précision l'impact du déterrage sur les populations de blaireaux, l'Indice Kilométrique d'Abondance est absent. Il n'y a pas de chiffres précis de dommages réellement imputables au blaireaux, à hauteur de combien et leurs localisation. De la même façon, il n'est pas fait mention des méthodes non létales mises en œuvre pour éviter d'avoir recours à la destruction des animaux. Ces méthodes existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs. C'est pourtant un des trois critères qui doit être rempli pour une demande d'autorisation. Quant à la mortalité due au trafic routier, il est regrettable qu'elle ne soit pas répertoriée.

Une période complémentaire doit nécessairement faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de prélèvement répondant à des critères strictes. L'avez-vous fait? La barbarie du déterrage est indigne de la France de 2021. Il est interdit dans nombre de pays européens tout comme dans certains départements de l'hexagone (Vaucluse et Côte d'Or par exemple). L'an dernier, certains préfets courageux, tel celui de l'Ariège, n'ont pas autorisé de période complémentaire. En autorisant le déterrage au 15 mai, les mères qui allaitent leurs petits courent le risque d'être tuées et les blaireautins ne survivront pas. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois, ils sont eux aussi en danger de mort potentiel puisqu'ils sont encore présents dans les terriers. Les chances de mises bas sont déjà fragilisées du fait de la période de déterrage conjointe à la chasse à tir, car les femelles gestantes peuvent être éliminées anéantissant les générations en devenir. Ce faisant, vous violez l'article L 424-10 du code de l'environnement qui "interdit la destruction des portées ou des petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée." Le déterrage par la violence inouïe et non sélective qu'il génère, pourra par ailleurs mettre aussi en danger d'autres espèces sauvages qui partagent avec le blaireau, cette forme d'habitat sophistiquée.

Je vous demande de ne pas accorder cette période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau dont vous ne démontrez aucunement la nécessité absolue.

Pour terminer en vertu de l'article L 219-13-1 du code de l'environnement, je vous demande lors de la publication de l'arrêté final de veiller aussi à celle d'une synthèse des observations et propositions du public (par courrier et par voie électronique) ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

Cordialement,

export contribution Mail

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021/2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 dans le département de Loire-Atlantique pour les raisons suivantes :

* Alors que la période de chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 inclus, la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022, y compris par temps de neige.

* Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne mentionne aucun chiffrage des dégâts pouvant être commis par les blaireaux ne permettant pas de justifier une période complémentaire. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

* De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

* L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

* Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

* Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

* Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

* La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

* La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

* Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

* Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux

populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

* La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

export contribution Mail

maintient de la date d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai

export contribution Mail

Bonjour Je demande le maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau .

merci

export contribution Mail

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique,

Je donne un avis DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté relatif à la chasse notamment :

-l'article 10 : vénerie sous terre du blaireau

-l'article 3 : sécurité

Concernant la vénerie sous terre du blaireau, votre note de présentation ne donne aucune donnée chiffrée objective actuelle.

Les chiffres sont anciens, par des études faites par des chasseurs sur des cadavres :

Un inventaire de terriers de 2007, une revue faune sauvage 2016, une étude post-mortem sur 317 blaireaux dont on ne sait pas comment ils ont été prélevés et par qui,

vous indiquez n'avoir aucun chiffre de blaireaux tués par collision routière, pourtant annoncée comme un motif de mortalité et cependant vous citez un IKA qui se base sur des blaireaux trouvés morts en bord de route, ce qui est pour le moins contradictoire, voire mensonger sur une des 2 données

95 blaireautins de moins de 1 an ont été tués donc par vénerie sous terre et en période complémentaire et 36 femelles gestantes donc plusieurs futurs blaireautins non nés

Vous concluez à je cite : « la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. » C'est incompréhensible, cela veut dire que la chasse n'aurait aucun effet sur la population de blaireaux ? tous ces blaireaux tués à la chasse, seraient sans incidence sur la population dont en fait vous ne pouvez exactement chiffrer le nombre puisque un échantillon de 10% de communes aurait fait l'objet d'un recensement de terriers dont rien n'indique si ce sont des terriers principaux ou secondaires ni le nombre d'occupants, sachant que selon la période de l'année, ils occupent l'un OU l'autre.

352 blaireaux tués par les chasseurs en 2020/2021 par tir ou par vénerie sous terre ou pendant la période complémentaire ?

Et combien tués sur les routes ?

Et combien sont nés ?

Bref vous ne pouvez indiquer précisément et objectivement ni le nombre de terriers occupés ni le nombre d'individus ce qui exclut la possibilité d'accorder la vénerie sous terre conformément à la Convention de Berne et encore plus en période complémentaire conformément au Code de l'Environnement puisque les jeunes sont encore en apprentissage d'autonomie alimentaire dépendant de leurs parents.

Par ailleurs pour répondre aux allégations des chasseurs de Loire-Atlantique, il y a des études de terrain sérieuses depuis de nombreuses années dans le département du Bas-Rhin qui confirme l'absence totale de surpopulation lorsque la chasse est totalement interdite.

Le Code de l'environnement permet la protection du blaireau qui peut être sorti de la liste des espèces chassables par le préfet, comme le fait celui du Bas-Rhin depuis 17 ans !

Ainsi, votre décision de vénerie sous terre est injustifiée et contraire aux obligations légales.

Concernant la sécurité à la chasse, vous indiquez tir fichant uniquement pour le sanglier et aucune mesure de protection efficace envers les non-chasseurs, la mort récente de Morgan Keane 25 ans dans le Lot et tous les autres, soit chez eux dans leur jardin, soit dans l'espace public nécessite des mesures fortes de protection civile.

Il y a peu de temps, une femme a été obligée de s'accroupir dans sa maison alors que des poursuiveurs de sangliers dans un lotissement canardaient des sangliers cherchant à fuir, tir en direction des routes, peu avant la sortie scolaire.

Que faites vous pour empêcher ces agissements ?

Les mesures classiques habituelles sont insuffisantes.

Le tir fichant est un non-sens, irréalisable sans mirador, n'empêchant pas les ricochets et de plus les spécialistes parlent de zone fichante car pour que le tir fichant puisse exister la balle peut se ficher dans le sol plusieurs dizaines voire centaines de mètres derrière l'animal selon l'arme utilisé et la position du tireur.

Les morts à cause des chasseurs ne sont plus acceptables, ramper dans sa maison n'est plus acceptable.

Vous avez le pouvoir de police de la chasse, les responsabilités vous appartiennent, tant vis-à-vis des humains que vis-à-vis de la faune sauvage dont la protection est d'une part obligatoire, d'autre part du bon sens pour notre humanité.

Dans l'attente de modification de votre projet d'arrêté

Mes salutations distinguées

export contribution Mail

Je suis favorable à l'arrêté d'ouverture 2021-2022 avec ces différentes dates d'ouverture et tous ces modes de chasse.

Je regrette l'inertie pour obtenir l'autorisation de « chasse particulière » du sanglier au 1er avril. De plus l'autorisation est inefficace avec la restriction suivante :

Cordialement

export contribution Mail

Monsieur le Préfet,

En tant que citoyens Français et habitants de l'Isère, nous sommes fermement CONTRE cet arrêté prévoyant une *période complémentaire de déterrage du blaireau *du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 en Loire Atlantique.

Nous considérons qu'il vise une fois de plus:

- à stigmatiser la faune sauvage comme source de nuisances,
- à persécuter les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
- à satisfaire la passion d'une minorité de la population.

En espérant que vous saurez donner une suite positive à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

export contribution Mail

Mesdames ,Messieurs,

Suite à votre demande, Je mets un avis favorable d'arrêté d'ouverture pour la saison 2021/2022.

Concernant le déterrage blaireaux :

Il est essentiel de garder la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, les populations sont en augmentation , et provoquent des dégâts importants sur les cultures.

En tant que représentants de l'ACCA de Bouvron, nous ne pouvons laisser grandir cette population qui pourrait endommager les cultures du monde agricole.

Pour information les retours des chasseurs , et chasseresses sont positifs ,qu'ils ont pour but de réguler les espèces, et non de les anéantir. « une écologie qui agit les chasseurs aussi !! »

Concernant le piégeage du sanglier :

Nous sommes contre ,et cela ne fait pas parti de l'étiqne de la chasse d'aujourd'hui (regarder par vous-même , et l'agressivité des anti chasse !!!)

Il serait judicieux de communiquer autour d'une table avec tout les représentants concernés.

Cordialement .

export contribution Mail

Bonjour

Je suis étonnée que le questionnaire soit fermé alors même que la consultation publique est possible jusqu'à ce soir minuit. Je me permets donc de vous écrire afin que mon avis soit pris en compte.

Je suis contre ce projet d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Les chiffres que vous donnez ne sont pas suffisamment récents et ne proviennent pas d'études réalisées dans de bonnes conditions et par des personnes impartiales.

Ne pouvant pas préciser objectivement le nombre de terriers et le nombre d'individus, vous ne pouvez pas autoriser la vénerie sous terre du blaireau conformément à la convention de Berne ni accorder de période complémentaire, conformément au Code de l'Environnement puisque les jeunes dépendent encore de leurs parents.

Dans le département du Bas-Rhin, des études de terrain sérieuses menées depuis plusieurs années confirment à chaque fois qu'il n'existe aucune surpopulation lorsque la chasse est totalement interdite. Le Code de l'Environnement permet la protection du blaireau qui peut être retiré par le préfet de la liste des espèces chassables, comme le fait celui du Bas-Rhin depuis presque 20 ans.

Je souhaite que mon avis soit pris en compte.

Respectueuses salutations

export contribution Mail

Favorable à l ouverture anticipée au 15/5/21

Favorable à la venerie au blaireau

export contribution Mail

Avis favorable à la vènerie sous terre du blaireau

export contribution Mail

Bonjour,

Je suis favorable à la vénerie sous terre du blaireau et à son ouverture anticipée au 15 Mai.

Pour faire valoir ce que de droit

export contribution Mail

Madame, Monsieur,

Je conteste le projet de période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 17 septembre 2022 présenté dans l'article 10, et cela pour les raisons suivantes:

a) La note de présentation et le projet d'arrêté tentent de justifier cette mesure par :

- une progression du nombre de terriers de 4,6% en l'espace de 12 ans, ce qui est assez faible et surtout peu représentatif puisque l'étude n'a été faite que sur 10% du territoire;
- la progression de l'IKA alors que cette donnée reste d'une fiabilité scientifique très discutable. Il est de plus reconnu qu'il est difficile d'évaluer sérieusement et scientifiquement les populations de blaireau.
- une étude qui indique que la structure familiale est comparable dans les terriers ayant subi les prélèvements de vénerie sous terre à celle d'une structure familiale « habituelle »: excusez-moi, mais cela paraît tout à fait normal et ne justifie absolument pas la légitimité de ces prélèvements.

Aucun de ces points n'apporte donc une justification sérieuse au projet.

b) Par contre, pour que ce projet d'arrêté soit conforme à la législation, la note de présentation devrait fournir de manière précise les éléments justifiant de dégâts particulièrement importants, l'absence d'alternative et l'absence d'impact sur le maintien des populations.

La démonstration du fait que ces 3 conditions sont remplies est nécessaire pour justifier d'une dérogation à la convention de Berne.

L'absence d'une telle démonstration rend donc le projet illégal. Il serait pourtant à l'honneur de la France de respecter ses engagements européens.

c) En outre, le Conseil de l'Europe précise : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il s'agit donc d'une recommandation explicite de l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau en raison de son impact sur des espèces protégées.

d) Le choix de la date du 15 mai est hautement contestable au regard du Code de l'Environnement selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Des études d'éthologues montrent que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, détruire les mères revient à détruire indirectement les petits.

En partant des hypothèses évoquées dans la note de présentation - à savoir des naissances en moyenne en février, voire jusqu'en avril - pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps.

Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces. »

e) D'autre part, le principe même de la vénerie du blaireau est profondément discutable:

- bien entendu sur le plan éthique: pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine).

- ensuite sur le plan écologique: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de nombreux témoignages en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au bénéfice des agriculteurs. S'il existe parfois

quelques dégâts, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.

f) Enfin, il serait opportun de s'inspirer de l'expérience d'autres pays et départements:

- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont proscrit totalement la chasse du blaireau et protègent cette espèce;

- les autres pays où il est chassé soit n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine), soit pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).

En France:

- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin:

- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;

- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;

- en 2020:

 - 17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);

 - 7 nouveaux départements l'ont réduite.

Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problème avec les blaireaux à la suite de ces décisions.

La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...

Et pour finir quelques points supplémentaires qui devraient inciter à réduire ou plutôt supprimer la période de vénerie sous terre:

- Il est reconnu scientifiquement que la vénerie sous terre a un rôle de propagateur de la tuberculose bovine.

- Les blaireaux ne « pullulent » jamais, au contraire, leur reproduction est faible et cela rend cette espèce fragile. Cette fragilité est accentuée par les accidents routiers dont ils sont victimes.

Ainsi, je demande au minimum que cet article 10 soit modifié de manière à supprimer toute période complémentaire. Il est temps que notre département prenne ses responsabilités vis-à-vis de l'urgence de la protection de la biodiversité et qu'il cesse de répondre favorablement aux pressions d'une minorité sous prétexte de traditions.

Je vous remercie pour votre attention,

export contribution Mail

Je suis favorable à la proposition de l'Arrêté d'ouverture générale de la chasse 2021/2022.

Au vu des connaissances sur la dynamique de la population de blaireaux en Loire Atlantique, il est nécessaire de pouvoir le chasser pendant la période complémentaire qui débute le 15 Mai. Cette chasse permet une maîtrise de la population de blaireau qui occasionne des dégâts considérables aux céréales.

export contribution Mail

Je suis favorable à l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la prochaine saison. Je souhaite le maintien de toutes les formes de chasse, y compris la vénerie sous terre du blaireau avec sa période complémentaire.

export contribution Mail

Bonjour,

Je suis favorable à la proposition de l'arrêté de l'ouverture générale de la chasse 2021-2022.

Et émet un avis également très favorable à la chasse du blaireau en période complémentaire à compter du 15 mai.

Cdlt

export contribution Mail

Bonjour,

j'ai pris connaissance avec intérêt du projet d'arrêté des dates d'ouverture. Concernant la préouverture de la vénerie sous terre du blaireau, cela me semble une bonne décision de préserver cette période. En effet, ma profession d'acheteur de bois et ma passion de veneur de lièvre m'amène à arpenter les nombreux espaces boisés du département et je suis agréablement surpris de constater que les garennes à blaireaux sont vraiment bien fréquentées. Il est donc raisonnable de pouvoir le chasser durant cette période de préouverture d'autant que les déterreurs sont plus disponibles avant l'ouverture générale de la chasse car la plupart d'entre eux se rabattent ensuite sur les autres modes de chasse.

Il m'apparaît vraiment indispensable de donner à ce mode de chasse un créneau de pratique assez large pour que la régulation de la population de blaireaux soit efficace là où il y a surnombre et dégâts conséquents. Si tel n'était pas le cas, on pourrait avoir la crainte de voir resurgir des méthodes illicites et déplorables comme l'empoisonnement. Il est donc très important que les agriculteurs puissent avoir recours à une solution efficace et loyale comme le déterrage.

Vous remerciant de prendre en compte mon avis d'homme de terrain soucieux de préserver un équilibre entre la faune qui nous passionne et les activités humaines.

Meilleures salutations

export contribution Mail

Bonjour,

Je suis favorable à la proposition de l'arrêté de l'ouverture générale de la chasse 2021-2022.

J'émet un avis également très favorable à la chasse du blaireau en période complémentaire à compter du 15 mai.

Cdlt

export contribution Mail

Il est indispensable de maintenir la vénerie sous terre du blaireau avec une ouverture le 15 mai.

Ce mode de chasse est le seul moyen de le réguler compte tenu des dégâts occasionnés aux cultures.

Je suis garde chasse d'une société (très souvent ses dégâts sont attribués à tort aux sangliers)

export contribution Mail

Bonjour,

Je m'oppose totalement aux périodes complémentaires de véneries sous terre pour la période 2021/2022.

Cette pratique de vénerie est une pratique barbare et cruelle et d'autre part à cette période les petits ne sont pas encore sevrés et dépendant encore de leurs parents.

Le blaireau souffre déjà largement de la destruction de leur habitat, de la destruction des haies et paie un lourd tribut à la route.....pourquoi faut il en rajouter.

Dans votre projet d'arrêté la note l'accompagnant ne mentionne pas de chiffrage des dégâts imputer aux blaireaux et si nous changions nos pratiques agricoles et acceptions de cohabiter avec la faune sauvage.

Et pour votre information je ne suis pas une "bobo" des villes, mais je vis à la campagne depuis toujours et je suis par ailleurs agricultrice et je défends la faune sauvage, des alliés dans notre métier.

Donc je m'oppose fermement à cet arrêté.

Cordialement

export contribution Mail

*le maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai *

Bonjour, je souhaite donner *un avis positif quant au maintien de la période complémentaire à partir du 15 mai. *

D'une part, les études récentes réalisées dans le département ont montré que la population "blaireau" se portait bien et donc que la pression exercée ne lui portait pas préjudice.

D'autre part, cette période complémentaire est la seule qui permette le prélèvement et la régulation de ces animaux.

Cordialement

export contribution Mail

Bonsoir,

Pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la prochaine saison.

Cependant, un point qui est important et sur lequel je me permet d'insister concerne le maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

En effet, cela me semble vraiment indispensable pour la régulation de l'espèce.

Très cordialement

export contribution Mail

Bonjour,

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la saison 2021/2022 soulève quelques remarques de ma part :

Vénerie sous terre du blaireau :

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est fortement attaquée par les anti chasses. Il s'agit de la période du 15 mai au 17 septembre. Or :

Les suivis nocturnes attestent d'une hausse de la population de blaireau dans notre département 44.

La vénerie sous terre en période complémentaire est légale (article R 424-5 du Code de l'Environnement).

La période légale de chasse du 15 mai au 17 septembre permet de prévenir les dégâts causés aux cultures et aux personnes (cf. collisions).

En raison des mœurs nocturnes de l'animal, la chasse à tir est inefficace. Seule la vénerie peut permettre de participer à la régulation du blaireau.

Dans ces conditions, je demande que soient maintenues les dates habituelles pour la vénerie du blaireau. Il y va de l'intérêt général.

Cordialement,